

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

AUTORISATION

Lattes. Licence d'agent de voyages de l'EURL AIRSPORT MEDITERRANEE.....	8
Montpellier. SARL A.T. DISTRIBUTION	8
Montpellier. : Licence réceptive d'agent de voyages CAP AFFAIRES	8

MODIFICATION

Bouzigues. Modification de l'habilitation de tourisme de l'Agence Avocette Immobilier.....	9
Castelnau le Lez. SARL BON VOYAGE TOURS.....	9
La Grande Motte. Modification de l'habilitation de tourisme de l'Agence Aigue Marine Immobilier	10
Montpellier. Suppression de la succursale de l'agence de voyages SUD VACANCES VOYAGES"	10
Montpellier. Modification de l'habilitation de tourisme de la SARL PROGETOUR	10
Sète. Modification de l'habilitation de tourisme de l'Hôtel Ambassade	10
Villeneuve-Les-Béziers. SARL HF Voyages.....	11

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Lavérune. A.S.L.du lotissement "Le Square"	11
Viols le Fort. A.S.L. "Domaine de Cantagrils"	11

AUTO ECOLES

AGRÈMENT POUR LA FORMATION À LA CAPACITE DE GESTION

Béziers. Centre de Formation Routier	12
--	----

COMMISSIONS

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHES PUBLICS

Composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte du Ministère de la Justice - Protection Judiciaire de la jeunesse.....	13
--	----

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne BUT	13
Béziers. Autorisation en vue de la création d'une jardinerie à l'enseigne FACHON	13
Clapiers. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne BALNEO	13
Lodève. Autorisation en vue de la création de 2 magasins : SUPER CHAUSS' et GITEM	14
Montpellier. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne OFFICE DEPOT	14
Palavas-les-Flots. Autorisation en vue de l'extension du supermarché CHAMPION	14
Pérols. Autorisation en vue de la création d'un magasin de sport et loisir SPORT 2000.....	15
Saint Jean-de-Védas. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne TROC 2000.....	15

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Acte réglementaire relatif à la mise en place de l'application PROGRES.....	15
Acte réglementaire relatif à la base PMSI des CHU/CHR	17

COMMISSION NAUTIQUE LOCALE

Frontignan. Nomination des membres temporaires de la Commission Nautique Locale relative au projet de réalisation de deux ouvrages brise lames sur la plage du Mas d'Ingril	18
--	----

CONCOURS

Ouverture d'un concours externe pour le recrutement de 3 Ouvriers des Parcs et Ateliers Routes et Bases Aériennes au titre de 2001	20
Ouverture d'un concours externe pour le recrutement de 3 Ouvriers des Parcs et Ateliers Routes et Bases Aériennes au titre de 2001. Décision modificative.....	20
Avis de publication d'un concours sur titre pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute	20

CONSEILS

Renouvellement du conseil d'administration de l'office public départemental d'H.L.M. de l'Hérault.....	21
Béziers. Renouvellement du conseil d'administration de l'office public d'H.L.M.....	22
Montpellier. Renouvellement du conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction.....	23
Montpellier. Renouvellement du conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction.....	25
Sète. Renouvellement du conseil d'administration de l'office public d'H.L.M. de la ville.....	26

COOPERATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTES DE COMMUNES**

Caroux-Espinouse	27
-------------------------------	----

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Syndicat mixte d'adduction d'eau de la région de Montpellier. Dissolution.....	28
SIVOM de l'Etang de l'Or. Extension des compétences à la politique en faveur de la petite enfance.....	28

COOPERATIVES AGRICOLES**AGREMENT DE CUMA**

Galargues. Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) « Combes et Mattes ».....	28
Minerve. Société Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) « Les Lauzettes ».....	28
Saint Christol. Société Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) « Les Coteaux de Saint Christol ».....	29

FUSION ABSORPTION – AGREMENT DES STATUTS

Gigean. Société Coopérative Agricole de vinification « Les Vignerons Réunis de Gigean - Poussan ».....	29
---	----

RETRAIT D'AGREMENT

Cournonsec. Cave Coopérative « La Madelon ».....	29
---	----

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Ordonnancement aux Chefs de Cour.....	30
Melle Geneviève Soulier. Sous-Directrice.....	30

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

M. Guy PIOLÉ. Conseiller référendaire à la Cour des Comptes. Président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon. Budget du ministère de l'économie.....	30
Subdélégation de signature pour l'exercice budgétaire 2001.....	32

DISTINCTIONS HONORIFIQUES**RÉCOMPENSE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

M. Gilles BERDAGUER.....	33
M. Alain GOUNELLE.....	33

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE**DECLARATION DE VACANCE**

Bédarieux	33
Bédarieux	34
Bessan	34
Le Bousquet-d'Orb	35
Fontès	35
Lagamas	36

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT

Agde	37
Agde	37
Alignan-du-Vent	38
Argelliers	38
Aumes	39
Béziers	39
Cabrières	40
Le Caylar	40
Ceilhes-et-Rocozels	41
Lespignan	41
Lunel	42
Magalas	42

Magalas	43
Montferrier-sur-Lez	43
Montpeyroux	44
Pardailhan	44
Pégairolles-de-l'Escalette	45
Riols	45
Roujan	46
Saint-Thibéry	46
Thézan-les-Béziers	47
Tourbes	47
Vias	48
DOMAINE PUBLIC MARITIME	
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE	
Sète. M Yvon Barascut	48
CONCESSIONS DE PLAGES	
Mauguio-Carnon. Prorogation de la concession de plages naturelles attribuée à la commune	51
EMPLOI	
DÉCLARATIONS DE CRÉATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOIS	
Du 28 mai au 1er juin 2001	51
Du 5 au 8 juin 2001	54
Du 11 au 15 juin 2001	56
Du 18 au 22 juin 2001	58
ENVIRONNEMENT	
Lutte contre les termites. Délimitation de zones contaminées ou susceptibles de l'être dans le département de l'Hérault	61
Murviel les Béziers. Travaux de mise en conformité de la station d'épuration existante. Arrêté complémentaire à la D.U.P. du 19 juillet 1965	61
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS	
CONFERENCE SANITAIRE DE SECTEUR	
Modification de la liste des représentants de santé publics et privés aux conférences sanitaires de secteur	68
NOMINATION DE CHEFS DE SERVICES A TITRE PROVISOIRE	
Docteur Jean Michel BLOCH	70
Docteur Philippe DAMBRON	70
Docteur Jean-Pierre PAU	70
PROLONGATION DE FONCTIONS DE CHEF DE SERVICE À TITRE PROVISOIRE	
Professeur Pascal COLSON	70
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION	
Montpellier. CHU	71
TARIFS DE PRESTATIONS	
Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales	80
ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	
AGREMENT	
Ganges. Prorogation du délai de validité de l'agrément de la MAS La Séranne	81
Création d'une antenne du CMPP Marcel Foucault de Montpellier à Lunel géré par l'ADAGES	82
Sète. Création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) de 20 places rattachées à l'institut d'éducation spécialisée « La Corniche » géré par l'AEPAJH	82
EXTENSION	
Saint-Christol. Extension de 9 places du CAT "La Bruyère"	83
FORFAITS SOINS	
Bédarieux. Maison de retraite - Hôpital	84
Béziers. Maison de retraite du Centre hospitalier	85
Béziers. SSIAD – SESAM 34	85
Béziers. Résidence Foyer « LA DEVEZE » CCAS	85
Béziers. Résidence Foyer « LA GARE DU NORD » CCAS	86
Béziers. Résidence Foyer « WILSON » CCAS	86

Cazouls les Béziers. Maison de retraite.....	86
Clermont l'Hérault. SSIAD de l'Hôpital.....	87
Clermont l'Hérault. Maison de retraite – Hôpital local.....	87
Frontignan. Maisons de retraite publiques.....	88
Frontignan. SSIAD.....	88
Ganges. Maison de retraite.....	88
Ganges. SSIAD de l'AMASPA.....	89
Gignac. SSIAD de l'AMASPA.....	89
Graissessac. SSIAD « Secours Minière de l'Hérault ».....	89
La Salvetat sur Agout. Maison de retraite publique LOU REDOUNDEL.....	90
Lodève. SSIAD de l'Hôpital.....	90
Lodève. Maison de retraite de l'Hôpital.....	90
Lunel. SSIAD de l'Hôpital.....	91
Lunel. Maison de retraite - Hôpital.....	91
Mauguio. SSIAD de l'AMASPA.....	91
Mèze. SSIAD « Clos du Moulin » - CCAS.....	92
Montagnac. SSIAD « LE CEP ».....	92
Montpellier. SSIAD du CCAS.....	92
Montpellier. Maison de retraite de la Croix d'Argent – Jean Péridier.....	93
Montpellier. Résidence Foyer « La Carriéra » CCAS.....	93
Montpellier. Résidence Foyer « Montpelliéret » CCAS.....	93
Montpellier. Résidence Foyer «Simone DEMANGEL » CCAS.....	94
Montpellier. Résidence Foyer «Michel BELORGEOT » CCAS.....	94
Montpellier. Résidence Foyer « LES AUBES » CCAS.....	95
Montpellier. Résidence Foyer « CAMPERIOLS » CCAS.....	95
Montpellier. SSIAD « SILLAGE » - AFP.....	95
Montpellier. SSIAD « Le LIEN » MONTPELLIER / LUNEL.....	96
Montpellier. Résidence Foyer «SAINT-COME » CCAS.....	96
Olargues. SSIAD de l'AMASPA.....	97
Pézenas. SSIAD PEZENAS – MUTUALITE DE L'HERAULT.....	97
Pézenas. Maison de retraite – Hôpital.....	97
Pignan. SSIAD de l'AMASPA.....	98
Puisserguier. SSIAD de l'ADMR BEZIERS OUEST.....	98
Puisserguier. SSIAD de l'ADMR BEZIERS OUEST.....	98
Saint-Chinian – Cessenon. Maisons de retraite.....	99
Saint-Pons. Ssiad de l'hôpital.....	99
Saint-Pons. Maison de retraite - Hôpital.....	100
Saint-Pons/Olargues. Maison de retraite - Hôpital.....	100
Sète. SSIAD du CHIBT.....	100
Sète. SSIAD de l'ADMR.....	101
Sète. Maison de retraite du CHIBT.....	101

PRIX DE JOURNEE

Agde. Centre éducatif privé du Sacré Cœur.....	102
Béziers. Comité Sauvegarde Enfance du Biterrois.....	102
Montpellier. Abri Languedocien.....	102
Montpellier. Association Protection Enfance Adolescence.....	103
Montpellier. Marie Caizergues.....	103
Pignan. Actions Jeunes asso Notre Dame de Lenne.....	103

TARIFS DE PRESTATIONS

Béziers. S.A Polyclinique Saint Privat.....	104
Castelnau-le-Lez. Gestion de la Clinique du Parc.....	104
Montpellier. Polyclinique Saint Roch.....	105

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour le développement social et urbain de l'agglomération de Montpellier (G.I.P.D.S.U.A. Montpellier).....	106
--	-----

HONORARIAT

M. Jean BALDY. Ancien adjoint au maire de Lamalou-les-Bains.....	106
M. André BARTHEZ. Ancien adjoint au maire de Fraïsse-sur-Agout.....	106
M. André GUIRAUD. Ancien maire de Laroque.....	106
M. Paul MAS. Ancien maire de Lignan-sur-Orb.....	107
M. René PECOUL. Ancien maire de Saint Hilaire de Beauvoir.....	107
M.Serge RIAC. Ancien adjoint au maire de Lamalou-les-Bains.....	107

M. Francis ROQUE. Ancien adjoint au maire de Lamalou-les-Bains.....	107
---	-----

LABORATOIRES**AUTORISATION**

Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 34-232.....	108
---	-----

RADIATION

Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 34-160.....	108
---	-----

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES**AUTORISATION**

Aniane. BERTOLINI Chantal	109
Béziers. CANREDON Fabrice	109
Béziers. CANREDON Fabrice	109
Béziers. GIRIAT Françoise	110
Béziers. GIRIAT Françoise	110
Béziers. PACE Christophe.....	111
Béziers. SUZARTE Nicolas	111
Béziers. SUZARTE Nicolas	111
Béziers. TICHIT-ANLIKER Sylvie	112
Béziers. TICHIT-ANLIKER Sylvie	112
Boisseron. NARDELLA Grégory	113
Celles. BERTRAN Danielle	113
Clermont l'Hérault. CHICHERY Carole.....	113
Clermont l'Hérault. MOREL Catherine	114
Creissan. BERGES Claude	114
Creissan. RIBERPREY Sébastien.....	114
Frontignan. PLA Patrice.....	115
Frontignan. PLA Patrice.....	115
Ganges. BOURRILHON Anne-Marie.....	116
Gignac. GARCIA Elisabeth	116
Juvignac. ANTOINE SANTONJA Danièle.....	117
Juvignac. ANTOINE SANTONJA Danièle.....	117
La Grande Motte. BRODARD Maurice	117
La Grande Motte. BRODARD Maurice	118
La Grande Motte. BRODARD Maurice	118
Lattes. ARBONA Chantal.....	119
Lattes. ARBONA Chantal.....	119
Lunel. ARNAUD Claude	119
Lunel. ARNAUD Claude	120
Lunel. ARNAUD Claude	120
Lunel. BARRIS Marthe.....	121
Montagnac. GOUPILLAUD Philippe.....	121
Montpellier. ANTOINE Franck.....	121
Montpellier. BACDY Edith.....	122
Montpellier. BOUVIER Pascal.....	122
Montpellier. BRETON Alain.....	123
Montpellier. BRETON Alain.....	123
Montpellier. BRILHAULT Michel.....	124
Montpellier. BRILHAULT Michel.....	124
Montpellier. BUISSON Pierre	124
Montpellier. CALAS Franck	125
Montpellier. CALAS Franck	125
Montpellier. CALES Sarah.....	126
Montpellier. COUNE France	126
Montpellier. GOUDARD Chantal	126
Montpellier. LAYOTTE Didier	127
Montpellier. ORTEGA Patrick	127
Montpellier. PANABIERE Renée	128
Montpellier. PANABIERE Renée	128
Montpellier. PANABIERE Renée	129
Montpellier. PAYOT Dominique	129
Montpellier. PEIFFER Jean	129
Montpellier. PEIFFER Jean	130
Montpellier. PEIFFER Jean	130
Montpellier. POIRIER Sophie.....	131

Montpellier. PREVERAL Jocelyne	131
Montpellier. SOL Jean-Louis.....	131
Montpellier. SOL Jean-Louis.....	132
Montpellier. VACQUIER Virginie.....	132
Murviel les Montpellier. LOPEZ Brice	133
Neffiès. DOAN HUU Jean-François.....	133
Neffiès. DOAN HUU Jean-François.....	133
Neffiès. MARTINEZ Christine.....	134
Neffiès. MARTINEZ Christine.....	134
Palavas les Flots. CLEMENT Jean-Charles.....	135
Palavas les Flots. CLEMENT Jean-Charles.....	135
Pérois. CASSISA Marie-Noëlle	136
Prades le Lez. GAUTHIER Franck.....	136
Sète. DESTOMBES Isabelle.....	136
Sète. TRANCHANT Benjamin.....	137
Sète. TRANCHANT Benjamin.....	137
Sète. TRANCHANT Benjamin.....	138
St André de Sangonis. FERBER Véronique	138
 RETRAIT	
Lunel. BARRAL Claude	139
Lunel. BARRAL Claude	139
Lunel. BARRAL Claude	139
Lunel. RODRIGUEZ Gabriela	139
Montpellier. MAZOYER Françoise	140
 ORDRE PUBLIC	
Montpellier. Interdiction du rassemblement organisé par le collectif d'information et de recherche cannabique le 18 juin 2001	140
 PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS	
Ganges, Laroque, Cazilhac, Agonès et Saint-Bauzille-de-Putois. Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Haute Vallée de l'Hérault.....	140
Ganges, Laroque, Cazilhac, Agonès et Saint-Bauzille-de-Putois. Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Haute Vallée de l'Hérault.....	141
 PUBLICITE	
Montpellier. Création d'un groupe de travail destiné à modifier le règlement local de la publicité.....	142
 RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE	
AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX	
Balaruc les Bains. Création poste "Fourneaux". Raccordement HTAS-sortie BT-alimentation 1 lot.....	143
Béziers. Construction et raccordement H T A souterrain du poste St André. Alimentation BT lotissement Les Hauts du Levant	143
Clermont l'Hérault. Création du poste "Jules Milhau". Extension BTS poste "Jules Milhau"	144
Gigean. Création HTA/S bouclage de poste départ Gigean.....	145
La Salvetat sur Agout, Le Soulié. Retructuration réseau HTA. Liaison HTA souterraine entre les postes Combres et Combesalat. Remplacement poste Combesalat et reprise réseau BT. Dépose réseau HTA/aérien	145
Lavalette. Extension réseau BTA/A poste "Geis". Alimentation du terrain de M. GILLET - (demande de D. U. P.).....	146
Lespignan. Création et raccordement HTAS poste DP "St Pierre". Alimentation BTS lotissement 34 lots Le St Pierre	146
Marseillan. Liaison HTA/S postes "Château d'Eau" "Gourc de Laval" "Stade" "Victor Hugo" "Super Marché" et passage en souterrain BT chemin de la Salvetat.....	147
Mèze. Création poste urbain portable Laval". Dépose H61. Raccordement HTAS. Renforcement réseau BT chemin de Laval.....	148
Montarnaud. Création et raccordement HTAS du poste "Collège" et alimentation BTS.....	148
Montarnaud. Création et raccordement HTA du poste Le Pioch. Alimentation BT du lotissement Pioch Ourbatieu. Dépose réseau BT aérien route de Montpellier	149
Montpellier. Création et raccordement HTAS des postes DP "Pic St Loup" et "Hortus". Alimentation BTS ensemble immobilier "Les Terrasses du Pic St Loup"	149
Montpellier. Création et raccordement HTAS postes Dassin, Montand, Claude François. Départ 4 Seigneurs, Artemis. Alimentation B T S ZAC Parc 2000 Avenue de l'Europe La Paillade.....	150
Nissan les Ensérune. Alimentation HTA/S Les Jardins du Lac et reprise BT	151
 Paulhan. Construction et raccordement H T A/S BT/S du poste DP UP "La Barthe". Alimentation	

BTS de la ZAE La Barthe (1ère tranche).....	151
Pinet. Création poste "Armes". Raccordement HTAS.renforcement BT.....	152
St Martin de Londres. Création du poste "Domaine du Moulin". Alimentation BTde la ZAC Le Domaine du Moulin	152
St Pons de Thomières. Renforcement BTA poste "Carouillo". Alimentation relais TDF. (demande de D. U. P) (annule et remplace dossier art. 49 n°94158).....	153
Vendargues. Création et alimentation réseau HTAS poste "Farigoule". Alimentation réseau BTAS lotissement La Farigoule	153
Vic la Gardiole. Remplacement poste DP "Clos Fleuri". Raccordement HTAS/BT	154
SECURITE	
Organisation du commandement à la Direction Collégiale du CRICR de Marseille pour le département de l'Hérault.....	155
Agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de la sécurité incendie des établissements recevant du public	155
SECURITE ROUTIERE	
Plan Primevère 2001	156
SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE	
AUTORISATION	
Agde. Entreprise "Pro Concept Sécurité"	157
Le Crès. Entreprise de M. Perrin.....	157
Montpellier. Entreprise "Valiance Fiduciaire"	158
Montpellier. Société Nouvelle de gardiennage 34, S.N.G.	158
Pézenas. Entreprise BK	158
SERVICES VETERINAIRES	
EXPERTS	
Désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.....	158
OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE	
Grabels. Dr Isabelle CADILHAC	160
TOURISME	
Présentation de la liste des restaurants classés « RESTAURANTS DE TOURISME ».....	161
URBANISME	
Taxes d'urbanisme	161
AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	
Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement du bassin versant du LIROU. Entretien et restauration du LIROU. Ouverture des enquêtes publiques conjointes.....	162
Département de l'Hérault. RD 18 - Pont de Florensac sur l'Hérault -Modification du seuil de confortement des fondations de l'ouvrage. Dossier M. I. S. E. n°: 143/99. Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°89-I-1684 du 22 mai 1989	164
DROITS DES SOLS	
Vias. Camping "La Dragonnière"	166
DUP	
Béziers. PRI Centre Ville. 9, rue du 4 septembre. Ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.....	166
ZAC	
Béziers. ZAC de Mercorent. Arrêté de cessibilité	167
VITICULTURE	
Lutte contre la flavescence dorée et le bois noir de la vigne.....	168
VOIRIE	
DUP ET PARCELLAIRE	
Boujan sur Libron. Aménagement de la rue A.Malraux	174

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

AUTORISATION

Lattes. : Licence d'agent de voyages de l'EURL AIRSPORT MEDITERRANEE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2532 du 26 juin 2001

Article premier : La licence d'agent de voyages n° **LI 034 01 0005** est délivrée à l'**EURL AIRSPORT MEDITERRANEE**, portant le nom commercial Airsport Med, dont le siège social est situé 159 Chemin du Mas Rouge – 34970 LATTES, représentée par son gérant, M. Zdenko MARASOVIC détenteur de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine, Cité de l'Agriculture, Chemin de la Bretèque – 76230 BOIS-GUILLAUME.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA Assurances – Cabinet de M. Albert COSTA, 19 avenue Gilbert Brutus – 66002 PERPIGNAN CEDEX.

Montpellier. SARL A.T. DISTRIBUTION

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2242 du 11 juin 2001

Article premier : La licence d'agent de voyages n° **LI 034 01 0004** est délivrée à la **S.A.R.L A.T. DISTRIBUTION** portant comme nom commercial **AREVA TRIP** dont le siège social est situé à MONTPELLIER (34000), chez Activ'sarl, 770 rue Alfred Nobel, Immeuble le Synergie, Le Millénaire, représentée par ses cogérants, MM. Bertrand THIEBAULT et Mickaël IDOUBRAHIM détenteur de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme – 15 avenue Carnot - 75017 PARIS.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AXA Assurances IARD (Mutuelle) dont le siège social est à Paris, 21 rue de Châteaudun - (Cabinet MM. Michel NOYON et Richard TARDIEU – 114 avenue Samuel Champlain - 34000 MONTPELLIER).

Montpellier. : Licence réceptive d'agent de voyages CAP AFFAIRES

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2515 du 26 juin 2001

Article premier : La licence réceptive d'agent de voyages n° **LI 034 01 0002** est délivrée à la **S.A.R.L CAP AFFAIRES** dont le siège social est situé à MONTPELLIER, Immeuble Le Symbiose, 75 allées Wilhem Roentgen, représentée par ses cogérants, M. Philippe ANGLI et Mme Nathalie ANGLI-VESCO détentrice de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la Banque Nationale de Paris Paribas – Agence de NIMES (30000) – 15,17 Bd Victor Hugo pour un montant de 350 000 F

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AXA Assurances - Cabinet de M. CHAPPELLE – 84 avenue du Général De Gaulle – 66160 LE BOULOU.

MODIFICATION

Bouzigues. : Modification de l'habilitation de tourisme de l'Agence Avocette Immobilier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2531 du 26 juin 2001

Article premier : Dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 susvisé portant délivrance de l'habilitation de tourisme n° HA 034 99 0001 à l'Agence Avocette Immobilier, la désignation de l'établissement auprès duquel est souscrit l'assurance de responsabilité civile professionnelle est la "Compagnie d'assurances AIG Europe située Tour AIG à Paris La Défense" au lieu de "AXA Courtage, 26 rue Louis Le Grand à Paris".

Castelnau le Lez. SARL BON VOYAGE TOURS

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2241 du 11 juin 2001

Article premier : Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté du 18 juillet 1996 modifié susvisé qui a délivré la licence d'agent de voyages n° LI 034 96 0004 à la SARL BON VOYAGE TOURS sont ainsi rédigés :

"**Article premier** : La licence d'agent de voyages n° LI 034 96 0004 est délivrée à la SARL BON VOYAGE TOURS dont le siège social est situé à Castelnau-Le-Lez (34170), 1 Place Mendès France, représentée par sa gérante Mme Nancy MATHIEU-DAUDE."

"**Article 2** : la garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S.) dont le siège est situé à Paris (75017), 15 avenue Carnot, pour un montant de 650 000 F."

"Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du Groupe Générali France Assurances par l'intermédiaire du Cabinet SCHNEIDER, agent général à Montpellier, 16 cours Gambetta."

La Grande Motte. Modification de l'habilitation de tourisme de l'Agence Aigue Marine Immobilier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2530 du 26 juin 2001

Article premier : Dans l'arrêté préfectoral du 8 août 1997 susvisé portant délivrance de l'habilitation de tourisme n° HA 034 97 0005 à l'Agence Aigue Marine Immobilier, la désignation de l'établissement auprès duquel est souscrit l'assurance de responsabilité civile professionnelle est la "Compagnie d'assurances AIG Europe située Tour AIG à Paris La Défense" au lieu de "UAP, 9 place Vendôme à Paris".

Montpellier. Suppression de la succursale de l'agence de voyages SUD VACANCES VOYAGES"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2516 du 26 juin 2001

Article premier : Dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 susvisé qui a délivré la licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0017 à l'agence de voyages Sud Vacances Voyages dont le siège social est à Sète, 15 quai Léopold Suquet, est supprimée la mention de la succursale située à Montpellier, 1 passage Lonjon.

Montpellier. Modification de l'habilitation de tourisme de la SARL PROGETOUR

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2517 du 26 juin 2001

Article premier : Dans l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 susvisé portant délivrance de l'habilitation de tourisme n° HA 034 97 0001 à la Sarl Progetour, la désignation de l'établissement auprès duquel est souscrit l'assurance de responsabilité civile professionnelle est la "Compagnie Générali France - Cabinet de M. Dominique REVOL-TISSOT, situé 4 avenue d'Assas à Montpellier" au lieu de "Concorde Générali - Cabinet de M. OLIVER, 4 place du Marché aux Fleurs à Montpellier".

Sète. Modification de l'habilitation de tourisme de l'Hôtel Ambassade

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2518 du 26 juin 2001

Article premier : Dans l'arrêté préfectoral du 8 août 1997 susvisé portant délivrance de l'habilitation de tourisme n° HA 034 97 0002 à l'Hôtel Ambassade, la désignation de l'établissement auprès duquel est souscrit l'assurance de responsabilité civile professionnelle est la "Compagnie d'assurances Mutuelle de l'Allier, Cabinet de M. Bernard FINCK, situé 34 rue Maurice Clavel à Sète" au lieu de "Bâloise Assurances, 47 rue Le Peletier à Paris".

Villeneuve-Les-Béziers. SARL HF Voyages

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2343 du 15 juin 2001

Article premier : Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 9 avril 1996 susvisé portant délivrance de l'habilitation de tourisme n° HA 034 96 0009 à la Sarl HF Voyages sont ainsi rédigés :

"**Article 2** : La garantie financière est apportée par la Banque Populaire du Midi, 10 place de la Salamandre – 30000 NIMES pour un montant de 30 000 F."

"**Article 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès d'AXA Assurances – Cabinet de MM. Granger & Boyer, 60 avenue de Palavas – 34070 MONTPELLIER."

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Lavérune. A.S.L. du lotissement "Le Square"

Une Association Syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 du décret du 21 décembre 1926 du règlement d'administration publique du 18 décembre 1927 et de l'ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 entre les propriétaires du lotissement "LE SQUARE".

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

Le Siège de l'Association est fixé chez Monsieur MAS Roger, Président de l'association syndicale du lotissement "LE SQUARE", demeurant à St GEORGES D'ORQUES, 7, rue de Bel Air, puis 6, lotissement le SQUARE à Lavérune.

Le Conseil Syndical est composé de 4 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

L'Association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies et ouvrages communs du lotissement, la répartition, le recouvrement et le paiement des dépenses.

L'Association cessera d'exister après l'incorporation de la voirie et des ouvrages communs du lotissement dans le domaine communal.

Viols le Fort. A.S.L. "Domaine de Cantagrils"

L'association syndicale du DOMAINE DE CANTAGRLS s'est réunie en assemblée générale le 12 mai 2001 :

-confirmant les statuts existant établis lors de la création le 24 avril 1987

(modifiés le 4 avril 1991).

-élisant le nouveau bureau.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé au domicile du président: MR DUSCHA
Hameau de SAUGRAS CANTAGRILS 34380 ARGELLIERS.

Le conseil syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale
pour trois ans. Ils sont rééligibles .

L'association a pour but :

-l'acquisition ou la location des terrains nécessaires à l'implantation des voies ,
espaces libres , ouvrages ou bâtiments à usage commun.

-La cession ou location à des tiers de tous immeubles bâtis ou non bâtis , non
utiles à la collectivité.

AUTO ECOLES

AGREMENT POUR LA FORMATION A LA CAPACITE DE GESTION

Béziers. Centre de Formation Routier

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2481 du 25 juin 2001

ARTICLE 1er : L'établissement Centre de Formation Routier, 57 avenue Saint Saëns à
BEZIERS (34500) est agréé pour former les exploitants d'établissements d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur, à titre onéreux, **à la capacité de gestion.**

ARTICLE 2 : Le centre de formation s'engage à respecter le programme et les modalités de
mise en œuvre de la formation prévues par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Chaque année, ce centre de formation transmettra au Préfet un bilan quantitatif
des formations réalisées, ainsi qu'un programme prévisionnel pour l'année à venir.

ARTICLE 4 : Cet agrément pourra être retiré si l'une des conditions qui a présidé à la
délivrance n'est plus respectée.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation
sera obligatoirement affichée dans l'établissement agréé.

COMMISSIONS

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHES PUBLICS

Composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte du Ministère de la Justice - Protection Judiciaire de la jeunesse

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2575 du 29 juin 2001

ARTICLE 1er L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1999/01/652 du 17 mars 1999 fixant la composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés pour le compte du Ministère de la Justice – Protection Judiciaire de la Jeunesse, est complété par les dispositions suivantes :

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre la commission comporte au moins un tiers de maîtres d'œuvre proposé par l'ordre des architectes.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne BUT

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 28 mai 2001

Réunie le 28 mai 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI O.S.F., qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions en vue de créer un magasin spécialisé dans l'équipement du foyer à l'enseigne BUT de 5 000 m² de surface de vente, dans la ZAC La Domitienne, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Béziers.

Béziers. Autorisation en vue de la création d'une jardinerie à l'enseigne FACHON

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 12 juin 2001

Réunie le 12 juin 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC JARDI BEZIERS, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant en vue de créer une jardinerie à l'enseigne Jardinerie FACHON de 5 050 m² de surface de vente (dont 2 268 m² de vente intérieure et 2 782 m² de vente extérieure), dans la ZAC La Domitienne, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Béziers.

Clapiers. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne BALNEO

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 28 mai 2001

Réunie le 28 mai 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI ADOME, qui agit en qualité de propriétaire des constructions en vue de créer un magasin de produits et accessoires pour piscines de 200 m² de surface de vente à l'enseigne BALNEO Piscines, Boulevard de Lauriol, sur la commune de Clapiers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Clapiers.

Lodève. Autorisation en vue de la création de 2 magasins : SUPER CHAUSS' et GITEM

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 12 juin mai 2001

Réunie le 12 juin 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Jean-Marc LECLERC, qui agit en qualité de propriétaire des constructions en vue de créer, sur la commune de Lodève, deux magasins totalisant 594 m² de surface de vente, dont :

- un magasin de chaussures à l'enseigne SUPER CHAUSS'34 de 299 m² de S.V.,
 - un magasin d'électroménager, TV, vidéo, Hifi, à l'enseigne GITEM de 295 m² de S.V.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lodève.

Montpellier. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne OFFICE DEPOT

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 28 mai 2001

Réunie le 28 mai 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la OFFICE DEPOT SNC, qui agit en qualité de propriétaire des constructions, en vue de créer un magasin spécialisé dans l'équipement de bureau (micro-infomatique, bureautique, fournitures et mobilier de bureau) à l'enseigne OFFICE DEPOT de 1 335 m² de surface de vente sur la commune de Montpellier, Avenue de Maurin, lieu-dit Terre de Rondelet.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Montpellier.

Palavas-les-Flots. Autorisation en vue de l'extension du supermarché CHAMPION

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 12 juin 2001

Réunie le 12 juin 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA PALADIS, qui agit en qualité d'exploitant en vue d'étendre de 520 m² la surface de vente du supermarché CHAMPION (actuellement de 1 080 m²) situé sur la commune de Palavas-les-Flots.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Palavas-les-Flots.

**Pérols. Autorisation en vue de la création d'un magasin de sport et loisir
SPORT 2000**

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 12 juin 2001

Réunie le 12 juin 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL SPORT SELECT, qui agit en qualité de futur exploitant en vue de créer un magasin de sport et loisir à l'enseigne SPORT 2000 de 950 m² de surface de vente, Centre Le Phare, Route de Carnon, sur la commune de Pérols

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pérols.

**Saint Jean-de-Védas. Autorisation en vue de la création d'un magasin à
l'enseigne TROC 2000**

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 12 juin 2001

Réunie le 12 juin 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI T2L, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions en vue de créer un dépôt – vente d'objets d'occasion de 1 000 m² de surface de vente à l'enseigne TROC 2000, dans la ZAC Mas de Grille, sur la commune de Saint Jean-de-Védas.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Saint Jean-de-Védas.

(Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier)

Article 1^{er} :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier met en place l'application PROGRES, traitement d'informations nominatives destiné à assurer la production automatisée des opérations de saisie et de traitement en vue du paiement des demandes de remboursement présentées par les assurés.

Ce système permet le contrôle comptable a priori des paiements de prestations et la transmission au système informatique central – IRIS et CONVERGENCE – des données nécessaires au paiement mandatement des prestations payées en différé.

Il peut comporter la saisie des informations figurant sur les documents remis par les assurés en vue du remboursement, soit par un liquidateur sur un poste de travail informatique, soit par une reconnaissance informatique des caractères.

Ces informations sont alors contrôlées par le système central IRIS avant paiement mandatement.

Il permet la mise à jour, par le liquidateur, des Fichiers Assurés en fonction des informations données par les assurés sur leur modification de situation.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Identité des assurés et des ayants droit

- NIR
- nom patronymique, nom d'usage et prénom,
- date de naissance,
- lien avec l'assuré ou avec les ayants droit,
- adresse,
- domiciliation bancaire

Informations relatives à

- la situation médico-administrative,
- un arrêt de travail,
- un accident de travail ou à une maladie professionnelle (dates permettant d'identifier l'événement, numéro de dossier, nature de l'avis médical),
- au salaire, (afin de calculer le montant de certaines prestations),
- l'existence d'une exonération du ticket modérateur (dates et nature de l'exonération),
- la nature des actes prescrits et réalisés et des prestations exécutées ou délivrées,
- une hospitalisation (numéro d'établissement, discipline médico-tarifaire, dates),
- une grossesse (dates, nombre d'enfants),
- la situation de migrant assureur (dates, type d'activité, organisme étranger, identifiant individu étranger, situation familiale),
- une mutation (date, caisse, sens),
- la mutuelle assurant la couverture complémentaire de l'assuré ou de l'ayant droit, l'ouverture de droits,
- l'employeur,

- une prestation particulière (appareillage, cure thermale, prestation soumise à entente préalable),
- un recours contre tiers (dates, numéros),
- au code régime,
- une subrogation.

Article 3 :

Ces informations sont accessibles au personnel des organismes de sécurité sociale, soumis au secret professionnel, en fonction de l'habilitation qui leur est accordée par les responsables de la Caisse Primaire, dans le cadre de la sécurisation des accès aux applications de l'assurance maladie.

Elles peuvent être enregistrées dans les fichiers des applications centrales qui fonctionnent dans les centres informatiques de l'assurance maladie.

Article 4 :

La durée de conservation de ces informations est de trois ans, sauf pour les affaires litigieuses pour lesquelles les informations sont conservées jusqu'à conclusion de l'affaire.

Article 5 :

Le droit d'opposition mentionné à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas à ce traitement automatisé d'informations nominatives.

Article 6 :

Le droit d'accès aux informations prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle l'assuré est affilié.

Article 7 :

La présente décision sera portée à la connaissance des assurés par affichage dans les locaux de la CPAM accessibles au public.

Acte réglementaire relatif à la base PMSI des CHU/CHR

(CHU Montpellier)

Article 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "**Base PMSI des CHU/CHR**" relatif à l'analyse de l'activité des centres hospitaliers universitaires et régionaux dans un cadre de réflexion sur le service public hospitalier et d'analyse en épidémiologie et Santé Publique.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- ◆ Numéro FINESS

- ◆ Age
- ◆ Sexe
- ◆ Mois de sortie
- ◆ Année de sortie
- ◆ Code géographique de résidence

Ces données pourraient être indirectement nominatives (jugement de la CNIL sur la demande Ministérielle concernant le PMSI)

Article 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- ◆ Les Hôpitaux de la Conférence des CHU/CHR participant à cette base.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du :

**Service du Département de l'Information Médicale
Hôpital A. de Villeneuve
C.H.U. de Montpellier
371 avenue du Doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER Cedex 5**

COMMISSION NAUTIQUE LOCALE

**Frontignan. Nomination des membres temporaires de la Commission Nautique
Locale relative au projet de réalisation de deux ouvrages brise lames sur la
plage du Mas d'Ingril**

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-VII-SHE 01 du 12 mars 2001

ARTICLE 1^{er} :

La commission nautique locale est appelée à donner son avis sur le projet
suivant :

**réalisation de deux ouvrages brise lames sur la plage du Mas d'Ingril
sur la commune de FRONTIGNAN**

ARTICLE 2 :

Outre les membres de droits prévus à l'article 5 du décret n° 86-606 du 14 mars
1986 susvisé, la commission est composée des membres temporaires ci-après, représentant les
usagers :

CATEGORIE DE MARIN	TITULAIRE	SUPPLEANT
--------------------	-----------	-----------

<u>Professionnels</u>	M. Florent SCOPEL Rue du Canal 34110 FRONTIGNAN	M. Jean-Luc DUCOURTIEUX 12, rue de Provence 34110 FRONTIGNAN
	M. Yves MAURAN 156, avenue Ferdinand Lesseps 34110 FRONTIGNAN	M. Olivier AZAIS 2, boulevard Victor Hugo 34110 FRONTIGNAN
	M. Eric GOLKA 2, Impasse Mozart 34110 FRONTIGNAN	M. Pierre CASANOVA 1, Impasse des Sophoras 34110 FRONTIGNAN
<u>Plaisanciers et milieu maritime</u>	M. Francis MONTES 13, rue Laval 34110 VIC LA GARDIOLE	M. Pierre RAMEAUX 4, impasse des Amandiers 34110 FRONTIGNAN
	M. José SALA 12 bis, rue du Chasselas 34110 FRONTIGNAN	M. Francis BLANQUET Port de plaisance Avenue Vauban 34110 FRONTIGNAN

ARTICLE 3 :

La commission se réunira sur convocation du Président délégué.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONCOURS

Ouverture d'un concours externe pour le recrutement de 3 Ouvriers des Parcs et Ateliers Routes et Bases Aériennes au titre de 2001

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de la décision du 21 juin 2001

Article 1 : Est autorisé, au titre de l'année 2001, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'ouvriers qualifiés des Parcs et Ateliers Routes et Bases Aériennes à la direction départementale de l'équipement de l'HERAULT.

Article 2 : Le nombre total de postes offerts au concours visé à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé à 3.

Article 3 : Les épreuves du concours comportent :

Epreuves d'admissibilité : technologie

- épreuve n° 1 de Q.C.M. : durée 1 heure, coefficient 3
- épreuve n° 2 de dossier : durée 1 heure 30 mn, coefficient 3

Epreuves d'admission :

- épreuve n° 3 pratique : mécanique (durée 2 heures), électricité/ hydraulique (durée 2 heures) : coefficient 5
- épreuve n° 4 d'épreuve de conduite (durée 30 minutes) et tests de vérification des aptitudes à la conduite (durée 2 heures environ.) : coefficient 2
- épreuve n° 5 d'entretien avec le jury : durée 20 minutes, coefficient 2

Article 4 : La date limite de retrait des dossiers d'inscriptions est fixée au 8 juillet 2001. La date limite de dépôt des dossiers d'inscriptions est fixée au 31 juillet 2001.

Article 5 : Les épreuves écrites auront lieu le 6 septembre 2001.

Article 6 : La composition du jury fera l'objet d'une décision séparée.

Ouverture d'un concours externe pour le recrutement de 3 Ouvriers des Parcs et Ateliers Routes et Bases Aériennes au titre de 2001. Décision modificative

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de la décision du 21 juin 2001

Article 1 : La décision du 21 juin 2001 est modifiée dans son article 4 :

La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au lundi 30 juillet 2001.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au mardi 31 juillet 2001.

Avis de publication d'un concours sur titre pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute

(Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

(en application du décret n°89-609 du 01/09/1989)

Un poste de masseur-kinésithérapeute est vacant au sein du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret de Lamalou-Les-Bains.

Peuvent faire acte de candidature à l'emploi de masseur-kinésithérapeute stagiaire :

- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat masseur-kinésithérapeute (décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière).

- Les personnes âgées de 18 ans au moins et de 45 ans au plus (au 1er janvier de l'année du concours). Cette limite d'âge est reculée dans les conditions fixées aux articles 27 et 28 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 et à l'article 2 du décret 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets 70-852 du 21 septembre 1970 et 76-1096 du 25/11/1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler, justifiant de l'instruction suffisante à l'exercice de ces fonctions en application de l'article 13 du décret susvisé.

Les candidatures devront être adressées à :

*M. Le Directeur du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret
BP 3
34240 LAMALOU-LES-BAINS*

Date limite de dépôt des candidatures :

1 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs départemental.

Pièces à joindre au dossier de candidature :

- Une fiche familiale d'état civile ;*
- un extrait du casier judiciaire ;*
- un certificat médical attestant que l'intéressé(e) est apte à travailler en milieu hospitalier ;*
- copies certifiées conformes du ou des diplômes et titres*
- curriculum vitae*
- rappel des états de services rendus en structure sanitaire.*

CONSEILS

Renouvellement du conseil d'administration de l'office public départemental d' H.L.M. de l'Hérault

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2178 du 6 juin 2001

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral n° 98-1-2059 du 9 juillet 1998 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de l'Hérault est abrogé.

ARTICLE 2 Les personnes dont les noms suivent sont nommées en qualité d'administrateurs délégués au sein du Conseil d'Administration de l'Office Public d'H.L.M. du département de l'Hérault :

1° - Administrateurs désignés par le Conseil Général de l'Hérault :

M. Jean-Pierre MOURE
M. Christian BOUILLE
M. Pierre GUIRAUD
M. Antoine MARTINEZ
M. Claude BARRAL

2° - Administrateurs désignés par le Préfet de l'Hérault (dont un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales) :

M. Alfred SCREVE
M. François DUVIN
Mme Mireille REDON
M. Alain COMBES
M. René JULIEN

3° - Représentants des locataires :

M. Christian MANDALOS
M. Jean CHANTEPY
M. Paul PRUNIER

Le mandat de ces membres, élus pour une durée de trois ans, expirera le 2 décembre 2002.

4° - Représentant de la Caisse d'Allocations Familiales

M. Yves PACCOU

5° - Représentant des organismes collecteurs de la participation employeurs à la construction :

M. Michel Ange PARRA

ARTICLE 3 Les membres du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de l'Hérault, à l'exception de ceux représentant les locataires, feront l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement partiel du Conseil Général de l'Hérault. Les membres sortants du Conseil d'Administration peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle désignation.

Béziers. Renouvellement du conseil d'administration de l'office public d'H.L.M.
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2326 du 14 juin 2001

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral n° 2000-01-1792 du 27 juin 2000 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'H.L.M. de la ville de Béziers est abrogé.

ARTICLE 2 Les personnes dont les noms suivent sont nommées en qualité d'administrateurs délégués au sein du Conseil d'Administration de l'Office Public d'H.L.M. de la ville de Béziers :

1° - Administrateurs désignés par le Conseil Municipal de Béziers

M. COUDERC
M. BORDANEIL
M. CARABASSE
Mme ANGLADE
M. CHIFFRE

2° - Administrateurs désignés par le Préfet de l'Hérault (dont un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales)

M. Marcel SOULET
M. Michel GILLET
M. André CHAMARD
Mme Anne-Marie CHABBERT
Mme Véronique HUC

3° - Représentants des locataires

M. François DUPONT
Mme Michèle JAMBET
M. Robert TEXIER

Le mandat de ces membres, élus pour une durée de trois ans, expirera le 27 novembre 2002.

4° - Représentant de la Caisse d'Allocations Familiales

M. Alain ESCUDIER

5° - Représentant des organismes collecteurs de la participation employeurs à la construction

Mme Nadine BONNET

ARTICLE 3 Les membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'H.L.M. de la ville de Béziers, à l'exception de ceux représentant les locataires, feront l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement du conseil municipal de la ville de Béziers. Les membres sortants du Conseil d'Administration peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle désignation.

Montpellier. Renouvellement du conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2184 du 7 juin 2001

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral n° 2000/01/1580 du 7 juin 2000 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier est abrogé.

ARTICLE 2 Les personnes dont les noms suivent sont nommées en qualité d'administrateurs délégués au sein du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier :

1° - Administrateurs désignés par le Conseil Municipal de Montpellier

M. Louis POUGET
M. Michel PASSET
M. Jean-Claude BIAU
Mme Ghislaine BEGIN
Mme Christiane FOURTEAU
Mme Françoise d'ABUNTO
Mme Marlène CASTRE

2° - Administrateurs désignés par le Préfet de l'Hérault

Mme Christiane GERMAIN
M. Max FURESTIER
M. François RICCI
M. Geneviève DROZ
M. Christian VIGOUROUX

3° - Administrateurs désignés par le Préfet de l'Hérault sur proposition

- a) du Président du Comité Interprofessionnel du Logement de l'Hérault
M. Michel Ange PARRA
b) du Président du Directoire de la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon
Mme Nicole BIGAS

4° - Administrateur désigné par la Caisse d'Allocations Familiales

M. Alain ROTA

5° - Administrateur désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales

M. Jean-Michel PENAS

6° - Administrateurs désignés par les organisations syndicales

- a) Union Départementale Force Ouvrière de l'Hérault
M. Jean-Michel PIERRE
b) Confédération Générale des Travailleurs de l'Hérault
M. Roland FABRE

7° - Administrateurs élus par des locataires

Mme Christiane ORSO
M. Marc MUNUERA
Mme Gisèle MIGNARD

Le mandat de ces membres, élus pour une durée de trois ans, expirera le 14 décembre 2002.

ARTICLE 3 Les membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier, à l'exception de ceux représentant les locataires, feront l'objet d'une nouvelle

désignation après chaque renouvellement du Conseil Municipal de la ville de Montpellier. Les membres sortants du Conseil d'Administration peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle désignation.

Montpellier. Renouvellement du conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2324 du 14 juin 2001

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral n° 2000/01/2184 du 7 juin 2000 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier est abrogé.

ARTICLE 2 Les personnes dont les noms suivent sont nommées en qualité d'administrateurs délégués au sein du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier :

1° - Administrateurs désignés par le Conseil Municipal de Montpellier

M. Louis POUGET
M. Michel PASSET
M. Jean-Claude BIAU
Mme Ghislaine BEGIN
Mme Christiane FOURTEAU
Mme Françoise d'ABUNTO
Mme Marlène CASTRE

2° - Administrateurs désignés par le Préfet de l'Hérault

Mme Christiane GERMAIN
M. Max FURESTIER
M. François RICCI
M. Geneviève DROZ
M. Christian VIGOUROUX

3° - Administrateurs désignés par le Préfet de l'Hérault sur proposition

- c) du Président du Comité Interprofessionnel du Logement de l'Hérault
M. Michel Ange PARRA
- d) du Président du Directoire de la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon
Mme Nicole BIGAS

4° - Administrateur désigné par la Caisse d'Allocations Familiales

M. Alain ROTA

5° - Administrateur désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales

M. Jean-Michel PENAS

6° - Administrateurs désignés par les organisations syndicales

- c) Union Départementale Force Ouvrière de l'Hérault
M. Paul PRUNIER
- d) Confédération Générale des Travailleurs de l'Hérault
M. Roland FABRE

7° - Administrateurs élus par des locataires

Mme Christiane ORSO
M. Marc MUNUERA
Mme Gisèle MIGNARD

Le mandat de ces membres, élus pour une durée de trois ans, expirera le 14 décembre 2002.

ARTICLE 3 Les membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Montpellier, à l'exception de ceux représentant les locataires, feront l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement du Conseil Municipal de la ville de Montpellier. Les membres sortants du Conseil d'Administration peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle désignation.

Sète. Renouvellement du conseil d'administration de l'office public d'H.L.M. de la ville
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2211 du 7 juin 2001

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral n° 1998-01-3226 du 15 octobre 1998 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'H.L.M. de la ville de Sète est abrogé.

ARTICLE 2 Les personnes dont les noms suivent sont nommées en qualité d'administrateurs délégués au sein du Conseil d'Administration de l'Office Public d'H.L.M. de la ville de Sète :

1° - Administrateurs désignés par le Conseil Municipal de Sète

M. François COMMEINHES
M. Antoine DE RINALDO
Mme Marie-Françoise GUIGOU
M. Bruno ESCAFFRE
Mme Colette POUZOULET

2° - Administrateurs désignés par le Préfet de l'Hérault (dont un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales)

Mme Colette RIZZOLO-BRESSON
Mme Josette STENTO
M. Max CHEVALIER
M. Yvan FERRANDO
Mme Liliane LANTZ

3° - Représentants des locataires

Le reste sans changement".

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Syndicat mixte d'adduction d'eau de la région de Montpellier. Dissolution
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2199 du 7 juin 2001

ARTICLE 1er : Est autorisée la dissolution du syndicat mixte d'adduction d'eau de la région de Montpellier.

SIVOM de l'Étang de l'Or. Extension des compétences à la politique en faveur de la petite enfance

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2384 du 18 juin 2001

ARTICLE 1 : Le SIVOM de l'Étang de l'Or est autorisée à étendre ses compétences à la politique en faveur de la petite enfance.

COOPERATIVES AGRICOLES

AGREMENT DE CUMA

Galargues. Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) « Combes et Mattes »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté n° 2001-XV-029 du 11 avril 2001

Article 1.-

Est agréée sous le N° 34-708 la Société Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) « Combes et Mattes » à GALARGUES (Hérault). ;

Minerve. Société Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) « Les Lauzettes »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté n° 2001-XV-030 du 11 avril 2001

Article 1.-

Est agréée sous le N° 34-709 la Société Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)
« Les Lauzettes » à MINERVE (Hérault). ;

Saint Christol. Société Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)
« Les Coteaux de Saint Christol »
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté n° 2001-XV-028 du 11 avril 2001

Article 1.-

Est agréée sous le N° 34-707 la Société Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)
« Les Coteaux de Saint Christol » à SAINT CHRISTOL (Hérault) ;

FUSION ABSORPTION – AGREMENT DES STATUTS

**Gigean. Société Coopérative Agricole de vinification « Les Vignerons Réunis de
Gigean - Poussan »**
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté n° 2001-XV-035 du 30 avril 2001

Article 1.-

Les statuts de la Société Coopérative Agricole de vinification « Les Vignerons Réunis de Gigean -
Poussan » à GIGEAN, modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 2 juillet
1996, sont agréés.

Article 2.-

La coopérative prend la dénomination : « Les Vignerons Réunis de Gigean - Poussan - Cournonsec » à
GIGEAN.

La nouvelle circonscription territoriale comprend les communes de Gigean, Fabrègues et communes
limitrophes, les communes de Poussan Bouzigues et communes limitrophes, la commune de
Cournonsec et les communes limitrophes.

RETRAIT D'AGREMENT

Cournonsec. Cave Coopérative « La Madelon »
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté n° 2001-XV-034 du 26 avril 2001

Article 1.-

L'agrément accordé à la Cave Coopérative « La Madelon » à COURNONSEC le 4/01/1950, sous le Numéro 34-264, est retiré.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Ordonnancement aux Chefs de Cour

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2338 du 14 juin 2001

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à Messieurs les Premier Président et Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier, à l'effet de signer les bons de commande, les ordres de service et les contrats d'un montant inférieur ou égal à 45 734,71 € (300 000 F) et de liquider et arrêter les factures imputées sur les budgets déconcentrés du Ministère de la Justice.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs les Chefs de Cour, la délégation de signature qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée par le coordonnateur du Service administratif régional de la Cour d'Appel.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault, les Chefs de Cour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Melle Geneviève Soulier. Sous-Directrice

(Caisse Régionale des Artisans et Commerçants du Languedoc-Roussillon)

Par décision du Conseil d'Administration du 15 janvier 2001, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean - Louis MAURICE, Directeur de la CAMULRAC, délégation à été donnée à Mademoiselle Geneviève SOULIER, sous Directrice, pour signer tous les actes ou documents relevant de sa compétence.

Mademoiselle Muriel MORENGHI a été habilitée pour représenter la caisse en justice.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

M. Guy PIOLÉ. Conseiller référendaire à la Cour des Comptes. Président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon. Budget du ministère de l'économie

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2342 du 15 juin 2001

ARTICLE 1^{er} : A compter du 18 juin 2001 et dans les conditions définies ci-après, délégation de signature est donnée à M. Guy PIOLÉ, Conseiller référendaire à la cour des comptes, Président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon concernant :

- le budget du ministère de l'économie et du ministère du budget (section II, services économiques et financiers).

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable, le Préfet reste compétent.

ARTICLE 2 : Dans tous les cas, la délégation de signature s'exerce après approbation par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par la conférence administrative régionale) transmis en début d'exercice budgétaire.

Le cas échéant, tout projet non inclus dans un des programmes susvisés et devant être impérativement réalisé devra, avant signature, être soumis à l'accord préalable du Préfet, assorti des raisons précises qui en motivent l'exécution.

Après accord du Préfet sur les programmes ou projets précités, la délégation de signature s'exerce dans les conditions suivantes :

Titre III (moyens des services)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre III du budget de l'Etat.

Sera toutefois soumis à un accord préalable, l'engagement des opérations contractuelles d'un montant égal ou supérieur à 30 000 €(196 787,10 F).

Titre V (investissements exécutés par l'Etat)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre V.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, en matière de recette, pour l'émission des titres de perception et pour prononcer leur admission en non-valeur.

ARTICLE 4 : Dans tous les cas, délégation n'est pas consentie en ce qui concerne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux visas défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 : Un document de synthèse à fréquence trimestrielle faisant le point, tant en investissement qu'en fonctionnement, de l'utilisation des crédits, devra être établi régulièrement et transmis au Préfet.

ARTICLE 6 : Les demandes de crédits concernant les titres III et V devront être adressées au ministère concerné, sous le couvert du Préfet.

ARTICLE 7 : M. Guy PIOLÉ, Conseiller référendaire à la Cour des comptes, Président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, peut subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel susvisé du 8 mars 1983.

La signature du fonctionnaire délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

**"Pour le Préfet du département de l'Hérault
et par délégation
le....."**

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-payeur général de l'Hérault, Le Président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 18 juin 2001 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Subdélégation de signature pour l'exercice budgétaire 2001

(Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté du 19 juin 2001

Article 1er : Subdélégation de signature, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Economie et des Finances (section II, services économiques et financiers), est donnée à :

- M. Olivier MELTZ, Président de section,
 - M. Philippe MONNIER, Président de section,
 - M. Didier GORY, Secrétaire général,
- pour l'exécution des dépenses de l'exercice budgétaire 2001, relatives à l'activité de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, y compris les opérations réalisées par l'intermédiaire de la régie d'avances, en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

RECOMPENSE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

M. Gilles BERDAGUER

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2536 du 27 juin 2001

ARTICLE 1er :

Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à Monsieur **Gilles BERDAGUER**, Adjudant de Gendarmerie à la brigade de de Lattes.

M. Alain GOUNELLE

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2538 du 27 juin 2001

ARTICLE 1er :

Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à Monsieur **Alain GOUNELLE**, né le 19.01.1949 à Castelnau-Le-Lez (34), demeurant : 713 Fort de France – 97223 MARTINIQUE.

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

Bédarieux

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2333 du 14 juin 2001

Article 1er

La parcelle figurant au cadastre de la commune de Bédarieux,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
B	78	lande	la garrigue	17 a 50 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et

affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Bédarieux.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Bédarieux

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2334 du 14 juin 2001

Article 1er

La parcelle figurant au cadastre de la commune de Bédarieux,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AP	10	lande	Cantalaures	19 a 20 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Bédarieux.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Bessan

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2332 du 14 juin 2001

Article 1er

La parcelle figurant au cadastre de la commune de Bessan,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
E	414	lande	la grange de Milhau	04a 63 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Bessan.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Le Bousquet-d'Orb

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2400 du 19 juin 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Le Bousquet-d'Orb,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
B	1190	sol	Saint-Martin	0 a 17 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Le Bousquet-d'Orb.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Le Bousquet-d'Orb et publié au fichier immobilier.

Fontès

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2331 du 14 juin 2001

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Fontès,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
-----------------------	----------------------	----------------------	------------------------	--------------------------

D 392 terre Camp Lieure 05 a 75 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Fontès.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Lagamas

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2336 du 14 juin 2001

Article 1er

La parcelle figurant au cadastre de la commune de Lagamas,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
A	195	terre	L'Avenq	27 a 10 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Lodève et à la mairie de la commune de Lagamas.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT

Agde

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2288 du 12 juin 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune d'Agde

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
LP	85	lande	Cairets	10 a 67 ca (à prendre sur une contenance totale de 42 a 68 ca)

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune d'Agde.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune d'Agde et publié au fichier immobilier.

Agde

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2401 du 19 juin 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune d'Agde,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
LS22		lande	Plos	19 a 25 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune d'Agde.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune d'Agde et publié au fichier immobilier.

Alignan-du-Vent

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2289 du 12 juin 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune d'Alignan-du-Vent

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
WY	67	sol	l'Hourtalessio haute	1 a 70 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune d'Alignan-du-Vent.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune d'Alignan-du-Vent et publié au fichier immobilier.

Argelliers

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2290 du 12 juin 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune d'Argelliers

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
C	171	lande	la Caux	11 a 75 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune d'Argelliers.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune d'Argelliers et publié au fichier immobilier.

Aumes

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2399 du 19 juin 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune d'Aumes,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AH	92	terre	la Madone	10 a 80 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune d'Aumes.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune d'Aumes et publié au fichier immobilier.

Béziers

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2285 du 12 juin 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Béziers

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
DX	71	jardin	Cantagal	7 a 22 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Béziers.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Béziers et publié au fichier immobilier.

Cabrières

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2402 du 19 juin 2001

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Cabrières,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
B	155	lande	Ballarades	11 a 80 ca
B	158	lande	Ballarades	1 ha 86 a 90 ca
B	164	lande	Ballarades	67 a 60 ca
B	170	lande	Ballarades	57 a 20 ca
B	187	lande	Ballarades	1 ha 06 a 30 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Cabrières.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Cabrières et publié au fichier immobilier.

Le Caylar

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2393 du 19 juin 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Le Caylar,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AB	45	lande	le village	00 a 48 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Le Caylar.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Le Caylar et publié au fichier immobilier.

Ceilhes-et-Rocozels

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2394 du 19 juin 2001

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Ceilhes-et-Rocozels,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
A	191	lande	la Barraque	1 a 50 ca
B	81	lande	la Guarrigue	11 a 80 ca
B	84	lande	la Guarrigue	40 a 90 ca
B	86	lande	la Guarrigue	24 a 80 ca
B	105	lande	la Guarrigue	62 a 60 ca
E	73	bois	los Dobilados	20 a 20 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Ceilhes-et-Rocozels.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Ceilhes-et-Rocozels et publié au fichier immobilier.

Lespignan

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2218 du 7 juin 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Lespignan

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
C	2754	terre	Saint-Pierre	30 a 70 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Lespignan.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Lespignan et publié au fichier immobilier.

Lunel

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2291 du 12 juin 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Lunel

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AX	367	sol	39, impasse Bethléem	0 a 63 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Lunels.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Lunel et publié au fichier immobilier.

Magalas

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2216 du 7 juin 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Magalas

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
G	207	sol	le village	00 a 55 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Magalas.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Magalas et publié au fichier immobilier.

Magalas

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2217 du 7 juin 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Magalas

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
C	391	lande	Lenne	30 a 05 ca (à prendre dans BND d'une superficie totale de 60 a 10 ca)

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Magalas.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Magalas et publié au fichier immobilier.

Montferrier-sur-Lez

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2392 du 19 juin 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Montferrier-sur-Lez,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AI	52	futaies		Bd de la Lironde 12 a 00 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Montferrier-sur-Lez.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Montferrier-sur-Lez et publié au fichier immobilier.

Montpeyroux

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2284 du 12 juin 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Montpeyroux

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
D	611	vergers	Les Faisses	13 a 40 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Montpeyroux.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Montpeyroux et publié au fichier immobilier.

Pardailhan

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2215 du 7 juin 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Pardailhan

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
O	414	sol	la garrigue	00 a 44 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Pardailhan.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Pardailhan et publié au fichier immobilier.

Pégairolles-de-l'Escalette

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2212 du 7 juin 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Pégairolles-de-l'Escalette

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AI	288	vigne	Rials	14 a 10 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Pégairolles-de-l'Escalette.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Pégairolles-de-l'Escalette et publié au fichier immobilier.

Riols

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2397 du 19 juin 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Riols,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
H	1013	sol	Roulio	00 a 61 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Riols.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Riols et publié au fichier immobilier.

Roujan

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2395 du 19 juin 2001

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Roujan,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AS	179	lande	Renedolde	4 a 10 ca
AS	180	terre	Renedolde	10 a 70 ca
AS	181	vigne	Renedolde	64 a 20 ca
AX	119	terre	la Serre	20 a 90 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Roujan.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Roujan et publié au fichier immobilier.

Saint-Thibéry

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2213 du 7 juin 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Saint-Thibéry

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
B	487	terre	le Causse	11 a 40 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Saint-Thibéry.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Saint-Thibéry et publié au fichier immobilier.

Thézan-les-Béziers

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2214 du 7 juin 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Thézan-les-Béziers

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AK	185	sol	11, rue Raphaël Jalby	00a 23 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Thézan-les-Béziers.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Thézan-les-Béziers et publié au fichier immobilier.

Tourbes

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2396 du 19 juin 2001

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Tourbes,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AH	20	bois	le Corpion	49 a 10 ca
AH	21	bois	le Corpion	23 a 90 ca
AH	28	lande	Coularies	05 a 95 ca
AH	32	lande	Coularies	05 a 25 ca
AH	35	bois	Coularies	02 a 95 ca

AH 38 bois Coularies 05 a 20 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Tourbes.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Tourbes et publié au fichier immobilier.

Vias

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2287 du 12 juin 2001

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Vias

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
BR	230	lande	chemin des Litanies	1 a 20 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Vias.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Vias et publié au fichier immobilier.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Sète. M Yvon Barascut

(Service Maritime et de Navigation du LanguedocRoussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-VII-L 018 du 12 juin 2001

ARTICLE 1 : - Mr. BARASCUT Yvon

demeurant à SETE - Les Patios du Barrou - 12 Rue des cormorans - 34200

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU

Commune de : SETE

Aux fins de :

usage privatif :

- escalier su talus jouxtant sa maison d'habitation facilitant l'entretien de ce dernier
- muret

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

L'occupation cessera de plein droit le 31.12.2003 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date , être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée par le talus est fixée à 53,90m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire ayant occupé la parcelle à usage privatif avec escalier, muret, grillage et porte donnant accès au rivage jusqu'au 31.12.2000, la redevance de **650F** lui sera exigée au titre de l'année 2000.

A compter du 1^{er} Janvier 2001, les installations ayant été démolies, aucune redevance ne sera exigée. Seul le droit fixe de 65F sera exigible.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **130 F 00**, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18

novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de **65 F00** soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sans objet -

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

CONCESSIONS DE PLAGE

Mauguio-Carnon. Prorogation de la concession de plages naturelles attribuée à la commune

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2161 du 5 juin 2001

ARTICLE 1 :

La concession de plages naturelles, accordée à la commune de MAUGUIO - CARNON par arrêté préfectoral n° 90-I-3475 du 19 octobre 1990 et modifiée par arrêté préfectoral n° 2000-I-1273 du 10 mai 2000, venant à expiration le 31 décembre 2000, est prorogée pour une durée d'un an allant jusqu'au 31 décembre 2001.

EMPLOI

DECLARATIONS DE CREATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOIS

Du 28 mai au 1er juin 2001

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 1er juin 2001

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 28 mai 2001 au 1er juin 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 4 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 28 mai 2001 au 1er juin 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 26 déclarations.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
28/05/2001	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2001-5-137	REDACTEUR TERRITORIAL	B
28/05/2001	BESSAN HOTEL DE VILLE 34550 BESSAN	2001-5-139	REDACTEUR PRINCIPAL	B
28/05/2001	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2001-5-146	REDACTEUR TERRITORIAL	B
28/05/2001	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2001-5-147	REDACTEUR TERRITORIAL	B
28/05/2001	MARSILLARGUES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34590 MARSILLARGUES	2001-5-134	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
28/05/2001	BAILLARGUES 27 RUE DE LA REPUBLIQUE 34670 BAILLARGUES	2001-5-135	AGENT ADMINISTRATIF	C
28/05/2001	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2001-5-136	AGENT ADMINISTRATIF	C
28/05/2001	BESSAN HOTEL DE VILLE 34550 BESSAN	2001-5-140	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
28/05/2001	BESSAN HOTEL DE VILLE 34550 BESSAN	2001-5-141	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
28/05/2001	BESSAN HOTEL DE VILLE 34550 BESSAN	2001-5-142	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
28/05/2001	BESSAN HOTEL DE VILLE 34550 BESSAN	2001-5-143	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
28/05/2001	BESSAN HOTEL DE VILLE 34550 BESSAN	2001-5-144	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
28/05/2001	BESSAN HOTEL DE VILLE 34550 BESSAN	2001-5-145	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
28/05/2001	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2001-5-152	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
28/05/2001	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2001-5-153	AGENT DU PATRIMOINE DE 2EME CL	C
28/05/2001	FERRIERES POUSSAROU BP 23 34360 FERRIERES POUSSAROU	2001-5-154	AGENT ADMINISTRATIF	C
29/05/2001	SIRAN PLACE DE LA MAIRIE 34210 SIRAN	2001-5-156	AGENT D'ENTRETIEN	C
29/05/2001	SAINT ANDRE DE SANGONIS COURS DE LA PLACE 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS	2001-5-157	AGENT D'ENTRETIEN	C
29/05/2001	COMMUNAUTE COMMUNES DE L'HORTU CENTRE ADMINISTRATIF 34270 CLARET	2001-5-158	AGENT SOCIAL	C
30/05/2001	SIAE VERNAZOBRE MAIRIE 34360 SAINT CHINIAN	2001-5-159	AGENT ADMINISTRATIF	C
30/05/2001	SAINT BRES PLACE DE LA RAMANDE 34670 SAINT BRES	2001-5-160	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
30/05/2001	CRES PLACE DE LA MAIRIE 34920 CRES	2001-5-161	AGENT D'ANIMATION	C
31/05/2001	AZILLANET RUE DE LA MAIRIE 34210 AZILLANET	2001-5-165	AGENT D'ENTRETIEN	C
31/05/2001	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2001-5-166	AGENT D'ENTRETIEN	C
31/05/2001	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2001-5-167	AGENT D'ENTRETIEN	C
31/05/2001	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS LUNEL BP 115 34401 LUNEL CEDEX	2001-5-169	AGENT D'ENTRETIEN	C
31/05/2001	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS LUNEL BP 115 34401 LUNEL CEDEX	2001-5-170	AGENT D'ENTRETIEN	C
01/06/2001	FABREGUES RUE PAUL DOUMER 34690 FABREGUES	2001-6-2	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C
01/06/2001	FABREGUES RUE PAUL DOUMER 34690 FABREGUES	2001-6-3	AGENT DE MAITRISE	C
01/06/2001	FABREGUES RUE PAUL DOUMER 34690 FABREGUES	2001-6-4	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C

Du 5 au 8 juin 2001

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 11 juin 2001

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie A pour la période du 05 juin 2001 au 08 juin 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 1 déclaration.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 05 juin 2001 au 08 juin 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 2 déclarations.

Article 3 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 05 juin 2001 au 08 juin 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 30 déclarations.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
08/06/2001	S.I.A.E. PUIITS DE RABIEUX MAIRIE 34150 SAINT FELIX DE LODEZ	2001-6-42	SECRETAIRE DE MAIRIE	A
05/06/2001	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2001-6-11	ANIMATEUR TERRITORIAL	B
05/06/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-6-15	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
05/06/2001	MARAUSSAN PLACE DU 14 JUILLET 34370 MARAUSSAN	2001-6-7	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
05/06/2001	MARAUSSAN PLACE DU 14 JUILLET 34370 MARAUSSAN	2001-6-8	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C
05/06/2001	MARAUSSAN PLACE DU 14 JUILLET 34370 MARAUSSAN	2001-6-9	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
05/06/2001	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2001-6-10	AGENT DU PATRIMOINE DE 2EME CL	C
05/06/2001	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2001-6-12	ADJOINT D'ANIMATION QUALIFIE	C
05/06/2001	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2001-6-13	AGENT DE SALUBRITE	C
05/06/2001	BAILLARGUES 27 RUE DE LA REPUBLIQUE 34670 BAILLARGUES	2001-6-16	CONDUCTEUR SPECIALISE 1ER NIV	C
05/06/2001	LODEVE MAIRIE 34702 LODEVE	2001-6-17	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
06/06/2001	COMMUNAUTE COMMUNES DE L'HORTU CENTRE ADMINISTRATIF 34270 CLARET	2001-6-18	AGENT SOCIAL	C
06/06/2001	CEILHES ET ROCOZELS MAIRIE 34260 CEILHES ET ROCOZELS	2001-6-19	AGENT D'ENTRETIEN	C
06/06/2001	COMBAILLAUX RUE DES REMPARTS 34980 COMBAILLAUX	2001-6-21	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
07/06/2001	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2001-6-23	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
07/06/2001	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2001-6-24	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
07/06/2001	BEAULIEU HOTEL DE VILLE 34160 BEAULIEU	2001-6-25	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
07/06/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-6-26	AGENT TECHNIQUE	C
07/06/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-6-27	AGENT TECHNIQUE	C
07/06/2001	DD SIS DE L'HERAULT Parc de Bel 150 rue Supernova 34570 VAILHAUQUES	2001-6-28	AGENT D'ENTRETIEN	C
07/06/2001	DD SIS DE L'HERAULT Parc de Bel 150 rue Supernova 34570 VAILHAUQUES	2001-6-29	AGENT D'ENTRETIEN	C
07/06/2001	DD SIS DE L'HERAULT Parc de Bel 150 rue Supernova 34570 VAILHAUQUES	2001-6-30	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C
07/06/2001	DD SIS DE L'HERAULT Parc de Bel 150 rue Supernova 34570 VAILHAUQUES	2001-6-31	AGENT D'ENTRETIEN	C
07/06/2001	DD SIS DE L'HERAULT Parc de Bel 150 rue Supernova 34570 VAILHAUQUES	2001-6-32	AGENT D'ENTRETIEN	C
07/06/2001	SAINT CLEMENT DE RIVIERE AV DE BOUZENAC 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE	2001-6-34	AGENT D'ENTRETIEN	C
07/06/2001	SAINT GEORGES D'ORQUES PLACE DE LA MAIRIE 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES	2001-6-35	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
07/06/2001	SAINT GEORGES D'ORQUES PLACE DE LA MAIRIE 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES	2001-6-36	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
07/06/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-6-38	CONDUCTEUR	C
07/06/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-6-39	CONDUCTEUR	C
07/06/2001	MARSILLARGUES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34590 MARSILLARGUES	2001-6-40	CHEF DE POLICE MUNICIPALE	C
07/06/2001	MARSILLARGUES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34590 MARSILLARGUES	2001-6-41	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
08/06/2001	SAINT CLEMENT DE RIVIERE AV DE BOUZENAC 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE	2001-6-43	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
08/06/2001	SAINT JEAN DE FOS MAIRIE 34150 SAINT JEAN DE FOS	2001-6-44	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C

Du 11 au 15 juin 2001

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 18 juin 2001

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 11 juin 2001 au 15 juin 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 29 déclarations.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
11/06/2001	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-6-45	CHEF DE POLICE MUNICIPALE	C
11/06/2001	THEZAN LES BEZIERS PLACE DE LA MAIRIE 34490 THEZAN LES BEZIERS	2001-6-47	AGENT ADMINISTRATIF	C
12/06/2001	SICTOM DE LA REGION PEZENAS MAIRIE 34120 PEZENAS	2001-6-49	AGENT DE SALUBRITE	C
12/06/2001	MONTOULIERS MAIRIE 34310 MONTOULIERS	2001-6-52	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
12/06/2001	VALRAS PLAGE ALLEES DE GAULE 34350 VALRAS PLAGE	2001-6-53	AGENT ADMINISTRATIF	C
12/06/2001	LODEVE MAIRIE 34702 LODEVE	2001-6-54	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
12/06/2001	LODEVE MAIRIE 34702 LODEVE	2001-6-55	AGENT D'ENTRETIEN	C
12/06/2001	LODEVE MAIRIE 34702 LODEVE	2001-6-56	AGENT D'ENTRETIEN	C
12/06/2001	LODEVE MAIRIE 34702 LODEVE	2001-6-57	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
12/06/2001	LODEVE MAIRIE 34702 LODEVE	2001-6-58	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
13/06/2001	COM.DE COMMUNES LODEVOIS HOTEL DE VILLE 34700 LODEVE	2001-6-59	AGENT ADMINISTRATIF	C
13/06/2001	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2001-6-62	AGENT ADMINISTRATIF	C
13/06/2001	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2001-6-63	AGENT ADMINISTRATIF	C
13/06/2001	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2001-6-64	AGENT ADMINISTRATIF	C
13/06/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-6-66	AGENT D'ENTRETIEN	C
13/06/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-6-67	AGENT D'ENTRETIEN	C
13/06/2001	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2001-6-68	CONDUCTEUR SPECIALISE 2EME NIV	C
13/06/2001	SIVOM DE L'ETANG DE L'OR B.P. 35 34132 MAUGUIO CARNON CEDEX	2001-6-69	AGENT ADMINISTRATIF	C
14/06/2001	PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS	2001-6-70	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE CHE	C
14/06/2001	PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS	2001-6-71	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE CHE	C
14/06/2001	MARSEILLAN RUE DU GENERAL DE GAULLE 34340 MARSEILLAN	2001-6-72	AGENT TECHNIQUE	C
14/06/2001	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2001-6-73	AGENT D'ENTRETIEN	C
14/06/2001	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2001-6-74	AGENT ADMINISTRATIF	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
15/06/2001	GANGES AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 34190 GANGES	2001-6-75	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
15/06/2001	GANGES AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 34190 GANGES	2001-6-76	CHEF DE GARAGE PRINCIPAL	C
15/06/2001	SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE PLACE DE LA REPUBLIQUE 34700 SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE	2001-6-77	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
15/06/2001	LANSARGUES PLACE SAINT JEAN 34130 LANSARGUES	2001-6-78	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
15/06/2001	FABREGUES RUE PAUL DOUMER 34690 FABREGUES	2001-6-79	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
15/06/2001	FABREGUES RUE PAUL DOUMER 34690 FABREGUES	2001-6-80	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	C

Du 18 au 22 juin 2001

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)

Extrait de la décision du 25 juin 2001

Article 1 : Dans la décision N°2001-24 lire vacance n°2001-6-75 et 76 SIRTOM de GANGES à la place de MAIRIE. Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 18 juin 2001 au 22 juin 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 4 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 18 juin 2001 au 22 juin 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 37 déclarations.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
18/06/2001	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2001-6-93	REDACTEUR PRINCIPAL	B
18/06/2001	VALFLAUNES MAIRIE PLACE GABRIEL CALMES 34270 VALFLAUNES	2001-6-100	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
19/06/2001	CCAS DE FRONTIGNAN MAIRIE - BP 308 34113 FRONTIGNAN CEDEX	2001-6-101	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
20/06/2001	CCAS DE CASTELNAU LE LEZ HOTEL DE VILLE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2001-6-108	REDACTEUR CHEF	B
18/06/2001	MONTFERRIER SUR LEZ IMPASSE DU CHATEAU 34980 MONTFERRIER SUR LEZ	2001-6-81	AGENT ADMINISTRATIF	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
18/06/2001	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2001-6-83	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
18/06/2001	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2001-6-84	CONDUCTEUR SPECIALISE 1ER NIV	C
18/06/2001	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2001-6-85	CHEF DE GARAGE	C
18/06/2001	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2001-6-86	CHEF DE GARAGE	C
18/06/2001	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2001-6-87	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
18/06/2001	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2001-6-91	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
18/06/2001	CONSEIL REGIONAL LR 201, AV DE LA POMPIGNANE 34064 MONTPELLIER CEDEX	2001-6-92	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
18/06/2001	JUVIGNAC HOTEL DE VILLE 34990 JUVIGNAC	2001-6-94	AGENT D'ENTRETIEN	C
18/06/2001	CRUZY MAIRIE 34310 CRUZY	2001-6-95	AGENT DE SALUBRITE EN CHEF	C
18/06/2001	CRUZY MAIRIE 34310 CRUZY	2001-6-96	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C
18/06/2001	SIICTOM REGION DE GANGES MAIRIE 34190 GANGES	2001-6-97	AGENT DE SALUBRITE EN CHEF	C
19/06/2001	COLOMBIERS PLACE DE LA MAIRIE 34440 COLOMBIERS	2001-6-102	AGENT D'ENTRETIEN	C
19/06/2001	MIREVAL MAIRIE 7 PLACE LOUIS ARAGON 34110 MIREVAL	2001-6-103	AGENT D'ENTRETIEN	C
19/06/2001	CLERMONT L'HERAULT MAIRIE PLACE DE LA MAIRIE 34800 CLERMONT L'HERAULT	2001-6-104	AGENT D'ENTRETIEN	C
19/06/2001	CLERMONT L'HERAULT MAIRIE PLACE DE LA MAIRIE 34800 CLERMONT L'HERAULT	2001-6-105	AGENT D'ENTRETIEN	C
19/06/2001	CLERMONT L'HERAULT MAIRIE PLACE DE LA MAIRIE 34800 CLERMONT L'HERAULT	2001-6-106	AGENT D'ENTRETIEN	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
20/06/2001	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2001-6-109	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
20/06/2001	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2001-6-110	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
20/06/2001	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2001-6-111	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
20/06/2001	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2001-6-112	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
20/06/2001	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2001-6-113	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
20/06/2001	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2001-6-114	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
20/06/2001	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2001-6-115	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
20/06/2001	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2001-6-116	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
20/06/2001	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2001-6-117	GARDIEN D'IMMEUBLE QUALIFIE	C
20/06/2001	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2001-6-118	GARDIEN D'IMMEUBLE QUALIFIE	C
20/06/2001	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2001-6-119	GARDIEN D'IMMEUBLE QUALIFIE	C
20/06/2001	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2001-6-120	GARDIEN D'IMMEUBLE QUALIFIE	C
20/06/2001	SAUTEYRARGUES MAIRIE 34270 SAUTEYRARGUES	2001-6-121	AGENT ADMINISTRATIF	C
20/06/2001	LAVERUNE PLACE DE LA MAIRIE 34880 LAVERUNE	2001-6-122	AGENT D'ENTRETIEN	C
21/06/2001	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL RUE DU LANGUEDOC 34160 SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	2001-6-125	AGENT D'ENTRETIEN	C
22/06/2001	CESSENON SUR ORB MAIRIE 34460 CESSERON SUR ORB	2001-6-126	AGENT D'ENTRETIEN	C
22/06/2001	VIAS PLACE DES ARENES 34450 VIAS	2001-6-128	AGENT D'ENTRETIEN	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
22/06/2001	VIAS PLACE DES ARENES 34450 VIAS	2001-6-129	AGENT D'ANIMATION	C
22/06/2001	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2001-6-130	ASSISTANT TEMPORAIRE AGENTS PM	C
22/06/2001	CREISSAN 7 RUE DE LA REPUBLIQUE 34370 CREISSAN	2001-6-131	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C

ENVIRONNEMENT

Lutte contre les termites. Délimitation de zones contaminées ou susceptibles de l'être dans le département de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2423 du 20 juin 2001

ARTICLE 1^{er} - La totalité du territoire du département de l'Hérault doit être considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptibles de l'être à court terme.

ARTICLE 2 - En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera affiché pendant une durée de trois mois dans les mairies des zones contaminées,
- une mention de cet arrêté et des modalités de consultation de celui-ci sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- une copie de l'arrêté sera adressée pour information par les soins de M. le Préfet à la Chambre Départementale des Notaires et aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du Département, ainsi qu'au Conseil Supérieur du Notariat.

Murviel les Béziers. Travaux de mise en conformité de la station d'épuration existante. Arrêté complémentaire à la D.U.P. du 19 juillet 1965

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-304 du 25 juin 2001

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La commune de MURVIEL LES BEZIERS doit procéder à la mise en conformité de ses ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 2 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif doit être formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

3.1 – Réseau de collecte des eaux usées

Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées découlant de l'étude diagnostic de juillet 1998 doivent être exécutés par la commune en respectant les ordres de priorité **avant fin 2002**. Ces travaux consistent en :

- ✎ la suppression de 50 % des eaux parasites nappe haute
- ✎ la suppression de 35 % des eaux parasites pluviales
- ✎ l'amélioration de l'écoulement

✎ la suppression des eaux industrielles et l'établissement d'autorisations de déversement avec les caves particulières, si la nature et le volume des effluents raccordés sont compatibles avec le fonctionnement des ouvrages d'assainissement communaux.

Le réseau doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement.

Le taux de raccordement au réseau d'assainissement est de 80 % et devra suivre une progression régulière.

3.2 – Filière de traitement : Les travaux de réhabilitation engagés par le maître d'ouvrage consistent en :

3.2.1. – amélioration de la filière « eau »

- . obturation du by-pass en entrée de station
- . mise en place d'un compacteur de déchets au niveau du dégrilleur
- . réhausse du bac à graisse
- . réalisation d'un by-pass en sortie du deuxième bassin d'aération
- . création d'un regard de visite
- . acquisition d'un motoréducteur de secours pour le deuxième bassin d'aération
- . mise en place de couronnes inox anti-débordement sur le bassin d'aération
- . amélioration de l'élimination des flottants au niveau du regard de dégazage
- . modification du racleur du clarificateur.

3.2.2. – amélioration de la filière « boues »

- . aménagement de la recirculation et de l'extraction des boues
- . modification du silo à boues (cloison siphonide, agitateur)
- . création de 4 nouveaux lits de séchage (122 m²)

- . réalisation d'une aire de stockage des boues (70 m²)
- . acquisition d'un épandeur de boues

3.2.3. – amélioration de la fiabilité des installations

- . sonde de niveau ultrasons au niveau du poste de relevage
- . sonde de détection du voile de boues
- . télégestion
- . modification armoire de commande

3.2.4. – équipements annexes

- . construction d'une aire de lavage (épandeur)
- . alimentation en eau potable
- . peinture des ouvrages
- . voirie en enrobé

Une fois réhabilitée, la filière de traitement sera composée de :

↘ prétraitements

- . dégrilleur automatique avec compacteur de déchets
- . dessableur-deshuileur avec doublement de la capacité de stockage des graisses

↘ filière « eau »

- . 2 bassins d'aération de 100 m³ chacun et un bassin de 560 m³ fonctionnant en série et équipés de dispositifs anti-débordement
- . 1 regard de dégazage
- . 1 clarificateur de capacité 4000 E.H.

↘ filière « boues »

- . 1 silo à boues équipé d'une cloison siphonide et d'un agitateur
- . 12 lits de séchage des boues
- . 1 aire de stockage des boues de 70 m²
- . 1 épandeur de boues

↘ fiabilité des ouvrages

- . mise en place de sondes de niveau et de détection du voile de boues
- . matériel de secours
- . télégestion

3.3 – Caractéristiques des ouvrages

La capacité nominale de traitement de la station répond aux caractéristiques suivantes :

Equivalents-habitants	4.000
DBO5 (kg/j) (60 g/hab/j)	240
DCO (kg/j) (141 g/hab/j)	565
MEST (kg/j) (70 g/hab/j)	280
Débit journalier (m ³ /j) (200l/hab/j)	800

Débit d'eaux parasites journalier nappe haute (m ³ /j) *	85
Débit journalier temps de pluie (10 mm) (m ³ /j) *	75

(* après travaux de réhabilitation).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RELATIVES AU REJET

Le niveau de rejet doit correspondre aux valeurs suivantes, par référence à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales.

Paramètres	Concentration rejet	Valeurs rédhibitoires	Rendement *
DBO5	25 mg/l	50 mg/l	90 %
DCO	125 mg/l	250 mg/l	80 %
MEST	35 mg/l	85 mg/l	90 %
NH4+	10 mg/l		

* Le calcul du rendement épuratoire est basé sur la concentration au rejet et la concentration moyenne d'entrée prise en compte pour le dimensionnement de l'outil d'épuration.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

Les dispositions du présent article se substituent à celles de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1965.

Le rejet d'effluents, après traitement, s'effectue dans l'Orb en rive gauche, parcelle n° 91, section AH de la commune de Murviel les Béziers. La canalisation de transfert des eaux épurées vers l'Orb devra faire l'objet d'investigations afin d'en vérifier l'état général et l'étanchéité dans un délai **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5: SOUS PRODUITS ISSUS DU TRAITEMENT

Les boues issues du traitement sont épandues dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément au récépissé de déclaration n° 99.3 du 24 février 1999.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

La commune de Murviel les Béziers, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

6.1 – Autosurveillance du réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 35.8 du code de la santé publique.

Les principaux postes de relevage doivent être mis, sans délai, sous télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements

Les nouveaux tronçons du réseau doivent faire l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

6.2 – Autosurveillance des ouvrages d'assainissement

Manuel d'autosurveillance :

La commune de Murviel les Béziers doit rédiger, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. 34 et à l'Agence de l'Eau. Il intègrera le suivi du milieu récepteur.

Suivi des performances de la station d'épuration :

. au début de chaque année :

La commune de Murviel les Béziers doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF), à la D.D.A.S.S., et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an)	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
Débit	365	25
DBO5	4	1
DCO	12	2
MES	12	2
NH4+	4	1
Boues	4	1

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs rédhitoires mentionnées à l'article 4.

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée-et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

. à la fin de chaque année :

La commune de Murviel les Béziers doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF) et à la DDASS, un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

. chaque mois :

La commune de Murviel les Béziers doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF), à la DDASS, et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

. quotidiennement :

La commune de Murviel les Béziers doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

. échéances :

La commune est tenue de se mettre en conformité en matière d'autosurveillance avant le **30 juin 2002**, délai de rigueur.

Pendant la période transitoire, la commune réalisera les mesures prévues au paragraphe 6.2 sur des échantillons instantanés en sortie de station uniquement.

ARTICLE 7: MODALITES DE CONTROLE

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 8 : FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au

titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF, DDASS) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

ARTICLE 10: MODIFICATION

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 susvisé.

ARTICLE 11 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 29 de la loi n° 93.3 du 3 janvier 1992, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1965 sont abrogés.

ARTICLE 13 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✎ par les soins du Sous-Préfet :
 - . publié au recueil des actes administratifs
 - . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux
- ✎ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . notifié au demandeur
 - . adressé au Maire de Murviel les Béziers en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
 - . adressé aux services intéressés.
- ✎ par les soins de l'exploitant :

. conservé sur le site de la station d'épuration.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

CONFERENCE SANITAIRE DE SECTEUR

Modification de la liste des représentants de santé publics et privés aux conférences sanitaires de secteur

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision ARH n° 681/VI/2001 du 12 juin 2001

Article 1 : L'article 1 des décisions du 15 septembre 1997, 06 mars 1998, 08 juillet 1998, 04 juin 1999, 01 décembre 1999, 04 juillet 2000 et du 25 juillet 2000 est modifié de la façon suivante :

SECTEUR 4 : MONTPELLIER-LODEVE **ETABLISSEMENTS PRIVES DE SANTE**

Centre de Long Séjour Les Jardins de Sophia - Castelnaud - le - Lez

M. MICHEL François en remplacement de M. GUIGUES Pierre,

Centre Médical de Repos et Convalescence - La Grande Motte

M. JORDANE Franck en remplacement de M. COULY,

Clinique Mutualiste Beau Soleil - Montpellier

Docteur REBILLARD Xavier en remplacement du Docteur DUBOIS Alain,

Clinique Saint Roch - Montpellier

Docteur MARCHAL Joël en remplacement du Docteur VALLESPER Robert,
M. MAURETTE Pierre en remplacement de M. JUNG Henri,

Clinique Saint Jean - Montpellier

Docteur BUSCAYRET Christian en remplacement du Docteur YAKOUM Maurice,

M. PLAGES Philippe en remplacement du Docteur VIDAL-GINESTIE,

Clinique Lavalette - Montpellier

M. MOUCHARD Jean Dominique en remplacement de M. MAURETTTE,

Centre Propara Montpellier

M. BALAGUER Jacques en remplacement de M. CHAUVET Guy,

Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranée - Montpellier

M. FAGES-PLANTIER Philippe en remplacement de M. FLEUR Marc,

Maison de repos et convalescence Plaisance - Montpellier

Docteur THOZET Jean-Michel en remplacement du Docteur BELLISENT Albert,

Maison de repos Mont d'Aurelle - Montpellier

M. QUENET Jean-Pierre en remplacement de M. CROS Claude,

Centre de Rééducation Fonctionnelle Fontfroide - Montpellier

M. STOBINSKY Dominique en remplacement de M. MOUCHARD Jean-Dominique,

Institut Marin Saint Pierre- Palavas les Flots

Docteur GARANDEAU Patrick en remplacement du Docteur GUIBAL Christiane,

Centre Psychothérapique Saint Martin du Vignogoul - Pignan

Mlle ALBEROLA Véronique en remplacement du Docteur ENJALBERT Jean-Marie,

Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Castelet - Saint Jean de Védas

M. RUEDA Éric en remplacement de M. CHOUNRAMANY Khansone,

SECTEUR 5 : BEZIERS - SETE

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

M. le Maire de Sète ou son représentant,
M. le Maire d'Agde ou son représentant,
M. le Maire de Marseillan ou son représentant,
M. le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,
M. le Président de la Commission Médicale d'Établissement,
M. JEAN Patrick en remplacement de M. LAGUENS Jean-Jacques,

Syndicat Interhospitalier d'Hospitalisation à Domicile du Biterrois et
des Hauts Cantons

M. le Maire de Lamalou les Bains ou son représentant,
M. le Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier,
M. le Médecin coordonnateur,

ETABLISSEMENTS PRIVES DE SANTE

Maison de Repos Plein Soleil - Balaruc les Bains

Docteur PIERUCCI Jean-Marc en remplacement de M. PONSEILLE Max,

Centre de rééducation Fonctionnelle Le Val d'Orb - Boujan sur Libron

M. LEBRUN Pierre en remplacement de M. LAUTIER Jean-Marie,

Maison de repos le Colombier - Lamalou les Bains

M. GHARBI Lamine en remplacement de Mme BALME BERGER,

NOMINATION DE CHEFS DE SERVICES A TITRE PROVISOIRE

Docteur Jean Michel BLOCH

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation
réf. DIR n° 702/VI/2001 du 21 juin 2001**

ARTICLE 1er : Monsieur le Docteur Jean Michel BLOCH, praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service de psychiatrie – secteur 9 - au Centre hospitalier de Béziers, pour une période d'un an à compter du 1er octobre 2000.

Docteur Philippe DAMBRON

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation
Réf. DIR n° 703/VI/2001 du 21 juin 2001**

ARTICLE 1er : Monsieur le Docteur Philippe DAMBRON, praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, du service de chirurgie viscérale - au Centre hospitalier de Béziers, pour une période d'un an à compter du 11 janvier 2001.

Docteur Jean-Pierre PAU

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation
Réf. DIR n° 704/VI/2001 du 21 juin 2001**

ARTICLE 1er : Monsieur le Docteur Jean-Pierre PAU, praticien hospitalier à temps partiel est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service de soins de suite et de réadaptation - au Centre hospitalier de Béziers, pour une période d'un an à compter du 1^{er} décembre 2000.

PROLONGATION DE FONCTIONS DE CHEF DE SERVICE A TITRE PROVISOIRE

Professeur Pascal COLSON

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation
réf. DIR n° 699/VI/2001 du 21 juin 2001**

ARTICLE 1er : Monsieur le Professeur Pascal COLSON, professeur des universités-praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire du département d'Anesthésie-réanimation D – Hôpital Arnaud de Villeneuve - au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 1er juin 2001.

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION

Montpellier CHU.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DIR n°687/VI/2001 du 15 Juin 2001

Article 1. - Le montant de la dotation globale de financement à verser au C.H.U. de Montpellier est **augmenté** de **29.019.861 F** pour ce qui concerne le **budget général**.

Article 2. - Le montant de la dotation globale de financement à verser au C.H.U. de Montpellier pour ce qui concerne **les soins de longue durée** est arrêté pour l'exercice 2001 à **19.606.144,52 F.**

Article 3. - Le montant de la dotation globale de financement à verser au C.H.U. de Montpellier pour l'exercice 2001 par les organismes d'Assurance Maladie s'élève à **2.817.692.550,52 F.**

Dont Budget général : 2.798.086.406,00 F
Soins de Longue durée : 19.606.144,52 F

Article 4. - Les groupes de dépenses sont ainsi arrêtés :

BUDGET GENERAL	SOINS DE LONGUE DUREE
G 1 : 2.257.664.961,00 F	G 1 : 31.137.421,51 F
G 2 : 465.109.254,00 F	G 2 : 1.784.949,00 F
G 3 : 312.642.522,00 F	G 3 : 13.530.814,00 F
G 4 : 205.163.707,00 F	G 4 : 3.704.560,00 F

Article 5. - Les tarifs de prestations applicables au **15 Juin 2001** sont les suivants :

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 15.06.2001**ALLOUES**

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN	
<u>TEMPS COMPLET</u>		FRANCS	EUROS
<u>MEDECINE</u> CODE 11		3.367	513,30
<u>MEDECINE GENERALE</u>	ALGOLOGIE MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE C MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F MEDECINE INTERNE G MEDECINE INTERNE DE SEMAINE		
<u>DISCIPLINES PEDIATRIQUES</u>	NEURO-PEDIATRIE PEDIATRIE I PEDIATRIE II PEDIATRIE III		
<u>RHUMATOLOGIE et</u> <u>SURVEILLANCE CONTINUE en</u> <u>RHUMATOLOGIE</u>	RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATOLOGIE		
<u>DERMATOLOGIE</u>	DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE DERMATOLOGIE, ALLERGOLOGIE ET PHOTOBIOLOGIE		
<u>PNEUMO-PHTISIOLOGIE</u>	MALADIES RESPIRATOIRES		
<u>ENDOCRINOLOGIE</u>	MALADIES ENDOCRINIENNES MALADIES METABOLIQUES		
<u>DISCIPLINES</u> <u>NEUROLOGIQUES</u>	NEUROLOGIE A NEUROLOGIE B		
<u>HEPATO-GASTRO-</u> <u>ENTEROLOGIE</u>	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE		
<u>CARDIOLOGIE</u>	CARDIOLOGIE A CARDIOLOGIE B		
<u>NEPHROLOGIE</u>	NEPHROLOGIE		
<u>HEMATOLOGIE</u>	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE CLINIQUE		
<u>MEDECINE GYNECOLOGIQUE</u>	MEDECINE GYNECOLOGIQUE		
<u>TRAITEMENT INSUFFISANCE</u> <u>RESPIRATOIRE PROLONGEE</u>	UNITE d'ASSISTANCE RESPIRATOIRE PROLONGEE		

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 15.06.2001**ALLOUES**

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN	
<u>TEMPS COMPLET (suite)</u>		FRANCS	EUROS
<u>CHIRURGIE</u> CODE 12		4.507	687,09
<u>CHIRURGIE GENERALE,</u> <u>SURVEILLANCE CONTINUE DE</u> <u>NATURE CHIRURGICALE</u>	CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE VISCERALE A		
<u>TRAUMATOLOGIE,</u> <u>ORTHOPEDIE et</u> <u>SURVEILLANCE CONTINUE en</u> <u>TRAUMATOLOGIE</u>	CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE I CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE II CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE III		
<u>URGENCES</u>	URGENCES		
<u>CHIRURGIE CARDIO-</u> <u>VASCULAIRE et CHIRURGIE</u> <u>THORACIQUE</u>	CHIRURGIE THORACIQUE ET VASCULAIRE CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE		
<u>O.R.L. - OPHTALMOLOGIE</u> <u>et</u> <u>TRANSPLANTATION</u>	OPHTALMOLOGIE O.R.L. A O.R.L. B		
<u>UROLOGIE</u>	UROLOGIE I UROLOGIE II		
<u>STOMATOLOGIE et</u> <u>CHIRURGIE</u> <u>MAXILLO-FACIALE</u>	CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE		
<u>CHIRURGIE INFANTILE</u>	CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE INFANTILE CHIRURGIE VISCERALE INFANTILE		
<u>CHIRURGIE GYNECOLOGIE-</u> <u>OBSTETRIQUE</u>	GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE		
<u>NEURO-CHIRURGIE</u>	NEURO-CHIRURGIE A NEURO-CHIRURGIE B URGENCES NEURO-CHIRURGIE		

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 15.06.2001

ALLOUES

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN	
		FRANCS	EUROS
<u>TEMPS COMPLET (suite)</u>			
<u>SPECIALITES COUTEUSES CODE 20</u>		10.797	1.645,99
<u>REANIMATION et SOINS INTENSIFS</u>	CENTRE D'ASSISTANCE RESPIRATOIRE ET REANIMATION MEDICALE D.A.R. A D.A.R. B D.A.R. C UROLOGIE I PEDIATRIE I PEDIATRIE II CARDIOLOGIE A MALADIES RESPIRATOIRES REANIMATION CHIRURGIE THORACIQUE et CARDIO- VASCULAIRE REANIMATION METABOLIQUE NEUROLOGIE A NEUROCHIRURGIE A NEUROCHIRURGIE B		
<u>TRAITEMENT des GRANDS BRULES</u>	GRANDS BRULES		
<u>NEPHROLOGIE</u>	NEPHROLOGIE		
<u>CANCEROLOGIE HAUTEMENT SPECIALISEE</u>	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE CLINIQUE		
<u>SPECIALITES TRES COUTEUSES CODE 26</u>	GREFFE CARDIAQUE GREFFE HEPATIQUE GREFFE DE MOELLE ADULTES-ENFANTS GREFFE DU PANCREAS GREFFE RENALE ADULTES-ENFANTS	13.831	2.108,52

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 15.06.2001

ALLOUES

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN	
		FRANCS	EUROS
<u>TEMPS INCOMPLET</u>			
<u>HOSPITALISATION de</u> <u>JOUR</u> <u>MEDECINE</u> <u>CODE 50</u>	DEPARTEMENT MEDECINE INTERNE, NEPHROLOGIE DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES NEURO-PEDIATRIE HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE CLINIQUE MALADIES METABOLIQUES (PANCREAS ARTIFICIEL) MALADIES RESPIRATOIRES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F PEDIATRIE III RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATHOLOGIE DAR A (CAISSON HYPERBARE) DAR B	2.985	455,06
<u>CHIRURGIE</u> <u>CODE 59</u>	CHIRURGIE VISCERALE A CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE INFANTILE - VISCERALE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE OPHTALMOLOGIE O.R.L B	2.985	455,06
<u>REEDUCATION</u> <u>CODE 56</u>	REEDUCATION FONCTIONNELLE CENTRALE	2.985	455,06
<u>DIALYSES</u> <u>CODE 52</u>	HEMODIALYSE NEPHROLOGIE HEMODIALYSE PEDIATRIE I	4.708	717,73
<u>SPECIALITES</u> <u>COUTEUSES</u> <u>CODE 51</u>	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE CLINIQUE (Hémaphérèse)	5.482	835,73
<u>HOSPITALISATION DE</u> <u>NUIT</u> <u>CODE 61</u>	MALADIES RESPIRATOIRES	2.985	455,06
<u>HOSPITALISATION à</u> <u>DOMICILE</u> <u>CODE 79</u>	MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES	3.986	607,66

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 15.06.2001

ALLOUES

(SUITE)

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN	
		FRANCS	EUROS
<u>SERVICES DE MOYENS SEJOURS</u>			
CODE 30	MOYEN SEJOUR Centre ANTONIN BALMES	2.137	325,78
CODE 30	MOYEN SEJOUR BELLEVUE	2.137	325,78
CODE 31	REEDUCATION FONCTIONNELLE CENTRALE	3.367	513,30
<u>PSYCHIATRIE</u>			
CODE 13	HOSPITALISATION COMPLETE ADULTES	2.588	394,54
CODE 14	HOSPITALISATION COMPLETE ENFANTS	2.588	394,54
CODE 54	HOSPITALISATION DE JOUR ADULTES	1.201	183,09
CODE 55	HOSPITALISATION DE JOUR ENFANTS	1.201	183,09
CODE 60	HOSPITALISATION DE NUIT ADULTES ET ENFANTS (M.P.E.A.)	1.201	183,09
CODE 70	PLACEMENTS EXTERIORISES (hospitalisation à domicile, places d'accueil familial thérapeutique, places en appartements thérapeutiques)	1.239	188,88

TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 15.06.2001

ALLOUES

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	FORFAIT SOINS	
		FRANCS	EUROS
CODE 40	LONGS SEJOURS A LONGS SEJOURS B LONGS SEJOURS BELLEVUE	275,44	41,99

S.M.U.R.

TARIFS

TRANSPORTS TERRESTRES C.H.U.	⇒1.014,00 Francs	ou 154,58 E
TRANSPORTS TERRESTRES (médicalisation)	⇒ 474,00 Francs	ou 72,26 Eu
TRANSPORTS HELICOPTERES	⇒160,01 Francs	ou 24,39 Eu
TRANSPORTS AVIONS (médicalisation)	⇒15,80 Francs	ou 2,41 Eur
MISE à DISPOSITION d'UNE UNITE MOBILE de REANIMATION	⇒540,00 Francs	ou 82,32 Eu

Article 6 - Les tarifs de chirurgie esthétique à la charge directe des personnes sont les suivants :

IMPLANTS DENTAIRES

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	2.985 F ou 455,06 E	4.507 F ou 687,09 E
Tarif n° 2		
pour 1 implant dentaire	6.894 F ou 1.050,98 E	6.894 F ou 1.050,98 E
pour 2 implants dentaires	9.014 F ou 1.374,18 E	9.014 F ou 1.374,18 E
pour 3 implants dentaires	11.134 F ou 1.697,37 E	11.134 F ou 1.697,37 E
pour 4 implants dentaires	13.254 F ou 2.020,56 E	13.254 F ou 2.020,56 E
Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention	variable suivant le nombre d'implants	

BLEPHAROPLASTIE

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	2.985 F ou 455,06 E	4.507 F ou 687,09 E
Tarif n° 2	3.878 F ou 591,20 E	3.878 F ou 591,20 E
Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention	6.863 F ou 1.046,26 E	8.385 F ou 1.278,29 E

RHINOPLASTIE

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	2.985 F ou 455,06 E	4.507 F ou 687,09 E
Tarif n° 2	6.048 F ou 922,01 E	6.048 F ou 922,01 E
Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention	9.033 F ou 1.377,07 E	10.555 F ou 1.609,10 E

LIFTING

	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	4.507 F ou 687,09 E
Tarif n° 2	7.925 F ou 1.208,16 E
Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention	12.432 F ou 1.895,25 E

OREILLES DECOLLEES

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	2.985 F ou 455,06 E	4.507 F ou 687,09 E
Tarif n° 2 (1 ou 2 oreilles)	5.355 F ou 816,36 E	5.355 F ou 816,36 E
Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention	8.340 F ou 1.271,42 E	9.862 F ou 1.503,45E

**COMPLEMENT SINUSIEN PRE-
IMPLANTAIRE**

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	-	4.507 F ou 687,09 E
Tarif n° 2		
- pour un sinus		3.530 F ou 538,15 E
- pour deux sinus		6.530 F ou 995,49 E
Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention	Variable suivant le nombre de sinus	

DERMABRASION

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	2.985 F ou 455,06 E (sauf pour lifting)	Compris dans le lifting
Tarif n° 2		
Visage complet	2.707 F ou 412,68 E	-
En complément lifting	-	2.707 F ou 412,68 E
Tatouages > 4 cm ²	1.207 F ou 184,01 E	-
Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention	Variable suivant la qualité des soins	

**DISTRACTION ALVEOLAIRE PRE-
IMPLANTAIRE**

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation classique
Tarif n° 1	2.985 F ou 455,06 E	4.507 F ou 687,09 E
Tarif n° 2		
- un distracteur	10.367 F ou 1.580,44 E	10.766 F ou 1.641,27 E
- deux distracteurs	20.285 F ou 3.092,43 E	20.684 F ou 3.153,26 E
Montant à la charge du patient pour la journée d'intervention	Variable suivant le nombre de distracteurs	

Article 7. - Les tarifs de prestations des services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 Janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 8. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

TARIFS DE PRESTATIONS

Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales

(Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de la délibération n° 01/CE507/V/2001 de la Commission Exécutive du 30 mai 2001

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations afférentes aux activités d'alternatives à la dialyse en centre visés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale applicables à l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales s'établissent comme suite au 1^{er} mai 2001 :

Discipline médico-tarifaire	Libelle	Tarif de prestations
19 - 723	Autodialyse	Frais de séance de soins : 1411,57 (1) Transport de produits sanguins : 10,65
19 - 552	Entraînement à l'hémodialyse à domicile et à l'autodialyse	Frais de séance de soins : 2332,13 (1) Transport de produits sanguins : 10,65
19 - 797	Hémodialyse et hémofiltration	Frais de séance de soins : 1800,57 (1) Transport de produits sanguins : 10,65
06 - 555	Dialyse péritonéale	Frais de séance de soins : 890,84 (1) Forfait de séance : 4170,58 * (2) (3)
06 - 556	Dialyse péritonéale continue	Frais de séance de soins : 3136,16 * (2) (3)
06 - 797	Hémodialyse et hémofiltration	Frais de séance de soins : 1407,43 (1) (4)

* tarifs hebdomadaires

(1) y compris 33,55 F au titre de l'EPO,

(2) y compris 100,65 F au titre de l'EPO,

(3) y compris 433,85 F au titre de l'indemnité de tierce personne,

(4) y compris 144,61 F au titre de l'indemnité d'aide et assistance au malade à domicile.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales à Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

AGREMENT

Ganges. Prorogation du délai de validité de l'agrément de la MAS La Séranne
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté N° 010107 du 3 mai 2001

- Article 1^{er} :** la demande de l'APEIH "La Séranne" en vue d'obtenir une deuxième prorogation du délai de validité de l'autorisation concernant la création d'une MAS à Ganges de 33 lits et places, est agréée dans la limite d'un an.
- Article 2 :** l'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai d'un an, avant le 2 juin 2002.
- Article 3 :** les articles 3 et 5 de l'arrêté de création restent inchangés.
- Article 4 :** le Préfet du département de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.
- Article 5 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Ganges.

Création d'une antenne du CMPP Marcel Foucault de Montpellier à Lunel géré par l'ADAGES

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté n° 010374 du 25 juin 2001

- Article 1^{er} :** la demande présentée par l'association départementale d'animation et de gestion d'établissements spécialisés (ADAGES) en vue de créer une antenne du CMPP Marcel Foucault de MONTPELLIER à LUNEL est agréée.
- Article 2 :** les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :
- ❖ Numéro d'identification : en cours
 - ❖ Code catégorie : 189
 - ❖ Code discipline d'équip. : 320
 - ❖ Code activité : 19
- Article 3 :** le service n'est pas autorisé à recevoir des assurés sociaux
- Article 4** l'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 5:** l'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.
- Article 6 :** le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Sète. Création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) de 20 places rattachées à l'institut d'éducation spécialisée « La Corniche » géré par l' AEPAJH

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté n° 010302 du 31 mai 2001

- Article 1^{er} :** la demande présentée par l'association éducative pour jeunes handicapés en vue de créer 20 places de SESSAD à Sète est agréée.
- Article 2 :** les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :
- ❖ Numéro d'identification : en cours

- ❖ Code catégorie : 182 service d'éduc. spéc. et de soins à domicile
- ❖ Code discipline d'équip. : 839 Auton. Intég. Scol. Enf. Hand.
- ❖ Code activité : 16
- ❖ Code clientèle : 10 places en **110** - 10 places en **200**
- ❖ Capacité autorisée : 20 places

Article 3 : le service n'est pas autorisé à recevoir des assurés sociaux

Article 4 l'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5: l'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.

Article 6 : le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

EXTENSION

Saint-Christol. Extension de 9 places du CAT "La Bruyère"

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté N° 010252 du 22 mai 2001

Article 1 : la demande présentée par l'association d'aide aux adultes handicapés mentaux (3 AH) en vue de l'extension de 35 à 44 places du CAT "La Bruyère" à Saint-Christol (Hérault), est agréée.

Article 2 : les caractéristiques FINESS de cet établissement seront modifiées comme suit :

- numéro d'identification : 34 079 74 89
- code catégorie d'établissment : 246 – centre d'aide par le travail
- code discipline d'équipement : 908 aide par le travail handicapés adultes
- âge : de 18 à 60 ans
- code clientèle : 200 – troubles du caractère et du comportement
- mode de fonctionnement : 13 – semi-internat
- capacité autorisée : 44 places.

Article 3 : l'établissement n'est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale que dans la limite de 35 places plus 7 places à compter du 1^{er} décembre 2001.

- Article 4 :** l'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 5 :** l'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.
- Article 6 :** le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.
- Article 7 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Saint-Christol.

FORFAITS SOINS

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Bédarieux. Maison de retraite - Hôpital

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-160

Article 1 : Les forfait soins applicables pour l'exercice 2001 à la MAISON DE RETRAITE - Hôpital de BEDARIEUX sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
HL BEDARIEUX :	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global MR soins courants	290 166,00	44235,52	21,64	3,30
Forfait global MR cure médicale	3 037 872,00	463120,60	172,53	26,30

Le reste sans changement.

Béziers. Maison de retraite du Centre hospitalier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-125

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite du Centre hospitalier de Béziers sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
Maison de retraite	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait soins courants :	672 523,00	102525,47	21,08	3,21
Forfait cure médicale :	4 846 652,00	738867,33	171,25	53,29

Le reste sans changement.

Béziers. SSIAD – SESAM 34

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-137

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 au SSIAD – SESAM 34 à BEZIERS sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	2 623 121	399892,22	190,64	29,06

Le reste sans changement.

Béziers. Résidence Foyer « LA DEVEZE » CCAS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-275

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Résidence Foyer « LA DEVEZE » CCAS de BEZIERS – sont fixés comme suit à compter du 1^{er} JUIN 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	1 992 410	303740,95	118,47	18,06
dont forfait cure médicale	1 872 056	285393,10	170,44	25,98
dont forfait soins courants	120 354	18347,85	20,66	3,15

Le reste sans changement.

Béziers. Résidence Foyer « LA GARE DU NORD » CCAS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-276

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Résidence Foyer « LA GARE DU NORD » CCAS de BEZIERS – sont fixés comme suit à compter du 1^{er} JUIN 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	1 873 638	285634,27	109,08	16,63
dont forfait cure médicale	1 742 901	265703,54	169,66	25,86
dont forfait soins courants	130 737	19930,73	19,82	3,02

Le reste sans changement.

Béziers. Résidence Foyer « WILSON » CCAS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-277

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Résidence Foyer « WILSON » CCAS de BEZIERS – sont fixés comme suit à compter du 1^{er} JUIN 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	2 090 058	318627,29	95,41	14,55
dont forfait cure médicale	1 857 671	283200,12	169,28	25,81
dont forfait soins courants	232 387	35427,17	21,51	3,28

Le reste sans changement.

Cazouls les Béziers. Maison de retraite

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-129

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite CAZOULS LES BEZIERS sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	2 517 375,00	383771,34	145,07	22,12
Forfait cure médicale :	2 469 999,00	376548,92	164,67	25,10
Forfait soins courants :	47 376,00	7222,42	20,89	0,94

Le reste sans changement.

Clermont l'Hérault. SSIAD de l'Hôpital

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-157

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 au SSIAD de l'Hôpital CLERMONT L'HERAULT est fixé comme suit à compter du 1^{er} mai 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
HL CLERMONT L'HERAULT : Forfait global du SSIAD :	1 840 091,00	280520,06	168,04	25,62

Le reste sans changement.

Clermont l'Hérault. Maison de retraite – Hôpital local

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-162

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la MAISON DE RETRAITE – Hôpital local de CLERMONT L'HERAULT sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
HL CLERMONT L'HERAULT : Forfait global MR soins courants	193 654,00	29522,36	21,53	3,28
Forfait global MR cure médicale	4 386 375,00	668698,56	158,77	24,20

Le reste sans changement.

Frontignan. Maisons de retraite publiques

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-124

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 aux maisons de retraite publiques de FRONTIGNAN sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Maisons de retraite publiques				
Forfait cure médicale :	5 426 444,00	827256,05	169,07	25,77
Forfait soins courants :	394 840,00	60192,97	20,36	0,79

Le reste sans changement.

Frontignan. SSIAD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-128

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 au SSIAD de FRONTIGNAN sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait SSIAD :	1 784 477	272041,76	204,28	31,14

Le reste sans changement.

Ganges. Maison de retraite

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-132

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite GANGES sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait cure médicale :	118 972,00	18137,16	22,13	3,37
Forfait soins courants :	2 563 191,00	390755,95	173,70	26,48

Le reste sans changement.

Ganges. SSIAD de l'AMASPA

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-151

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 au SSIAD de l'AMASPA à GANGES sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	2 099 026	319994,45	217,54	33,16

Le reste sans changement.

Gignac. SSIAD de l'AMASPA

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-155

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 au SSIAD de l'AMASPA à GIGNAC sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	1 798 180	274130,77	206,05	31,41

Le reste sans changement.

Graissessac. SSIAD « Secours Minière de l'Hérault »

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-166

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 au SSIAD « Secours Minière de l'Hérault » à GRAISSESSAC est fixé comme suit à compter du 1^{er} mai 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	5 789 499,00	882603,43	197,17	30,06

Le reste sans changement.

La Salvetat sur Agout. Maison de retraite publique LOU REDOUNDEL
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-133

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite publique LOU REDOUNDEL à la SALVETAT SUR AGOUT sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	2 908 323	443370,98	130,13	19,84
Forfait cure médicale :	2 773 488,00	422815,52	172,92	26,36
Forfait soins courants :	134 835,00	20555,46	21,89	3,34

Le reste sans changement.

Lodève. SSIAD de l'Hôpital

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-139

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 au SSIAD de l'Hôpital de Lodève est fixé comme suit à compter du 1^{er} avril 2001,

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global du SSIAD :	2 461 368	375233,13	193,96	29,57

Le reste sans changement.

Lodève. Maison de retraite de l'Hôpital

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-140

Article 1 : Les forfait soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite de l'Hôpital de Lodève est fixé comme suit à compter du 1^{er} avril 2001,

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
MAISON DE RETRAITE HL LODEVE				
forfait soins courants	199 592	30427,60	21,10	3,22
forfait cure médicale	2 780 190	423837,23	167,23	25,49

Le reste sans changement.

Lunel. SSIAD de l'Hôpital

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-156

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 au SSIAD de l'Hôpital de Lunel est fixé comme suit à compter du 1^{er} mai 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
HL LUNEL : Forfait global du SSIAD :	1 850 251,00	282068,95	202,76	30,91

Le reste sans changement.

Lunel. Maison de retraite - Hôpital

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-161

Article 1 : Les forfait soins applicables pour l'exercice 2001 à la MAISON DE RETRAITE - Hôpital de LUNEL sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
HL LUNEL : Forfait global MR soins courants	186 299,00	28401,10	21,64	3,30
Forfait global MR cure médicale	626 234,00	95468,76	139,17	21,22

Le reste sans changement.

Mauguio. SSIAD de l'AMASPA

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-152

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 au SSIAD de l'AMASPA à MAUGUIO sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	1 517 177	231292,14	173,42	26,44

Le reste sans changement.

Mèze. SSIAD « Clos du Moulin » - CCAS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-167

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 au SSIAD « Clos du Moulin » - CCAS de MEZE est fixé comme suit à compter du 1^{er} mai 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	1 937 639,00	295391,16	171,69	26,17

Le reste sans changement.

Montagnac. SSIAD « LE CEP »

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-170

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 au SSIAD « LE CEP » à MONTAGNAC est fixé comme suit à compter du 1^{er} mai 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	2 379 808,00	362799,39	193,46	29,49

Le reste sans changement.

Montpellier. SSIAD du CCAS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-126

Article 1 : Les forfaits soins applicable pour l'exercice 2001 au SSIAD du CCAS de MONTPELLIER sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	3 589 063	547149,13	194,80	29,70

Le reste sans changement.

Montpellier. Maison de retraite de la Croix d'Argent – Jean Péridier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-131

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite de la CROIX D'ARGENT – Jean Péridier –MONTPELLIER sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	4 694 886,00	715730,76	94,88	14,46
Forfait cure médicale :	4 222 939,00	643782,90	163,74	24,96
Forfait soins courants :	471 947,00	71947,86	21,49	1,49

Le reste sans changement.

Montpellier. Résidence Foyer « La Carriéra » CCAS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-146

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Résidence Foyer « La Carriéra » CCAS de MONTPELLIER – sont fixés comme suit à compter du 1^{er} MAI 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	3 527 516	537766,35	107,24	16,35
dont forfait cure médicale	3 265 778	497864,65	164,27	25,04
dont forfait soins courants	261 738	39901,70	22,22	3,39

Le reste sans changement.

Montpellier. Résidence Foyer « Montpelliéret » CCAS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-147

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Résidence Foyer « Montpelliéret » CCAS de MONTPELLIER – sont fixés comme suit à compter du 1^{er} MAI 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	1 726 640	263224,57	54,44	8,30
dont forfait cure médicale	1 311 265	199901,06	148,62	22,66
dont forfait soins courants	415 375	63323,51	19,45	2,97

Le reste sans changement.

Montpellier. Résidence Foyer «Simone DEMANGEL » CCAS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-148

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Résidence Foyer «Simone DEMANGEL » CCAS de MONTPELLIER – sont fixés comme suit à compter du 1^{er} MAI 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	3 864 449	589131,45	119,80	18,26
dont forfait cure médicale	3 712 643	565988,78	151,5	23,10
dont forfait soins courants	151 806	23142,68	20,93	3,19

Le reste sans changement.

Montpellier. Résidence Foyer «Michel BELORGEOT » CCAS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-149

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Résidence Foyer «Michel BELORGEOT » CCAS de MONTPELLIER – sont fixés comme suit à compter du 1^{er} MAI 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	3 547 123	540755,42	108,36	16,52
dont forfait cure médicale	3 355 208	511498,16	146,04	22,26
dont forfait soins courants	191 915	29257,25	21,21	3,23

Le reste sans changement.

Montpellier. Résidence Foyer « LES AUBES » CCAS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-150

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Résidence Foyer « LES AUBES » CCAS de MONTPELLIER – sont fixés comme suit à compter du 1^{er} MAI 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	3 070 381	468076,57	80,43	12,26
dont forfait cure médicale	2 671 197	407221,36	159,09	24,25
dont forfait soins courants	399 184	60855,21	20,45	3,12

Le reste sans changement.

Montpellier. Résidence Foyer « CAMPERIOLS » CCAS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-163

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Résidence Foyer « CAMPERIOLS » CCAS de MONTPELLIER – sont fixés comme suit à compter du 1^{er} MAI 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	4 418 908	673658,18	61,71	9,41
dont forfait cure médicale	3 607 649	549982,54	123,64	18,85
dont forfait soins courants	811 259	123675,64	22,36	3,41

Le reste sans changement.

Montpellier. SSIAD « SILLAGE » - AFP

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-165

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 au SSIAD « SILLAGE » - AFP à MONTPELLIER est fixé comme suit à compter du 1^{er} mai 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	5 070 194,00	772946,09	197,07	30,04

Le reste sans changement.

Montpellier. SSIAD « Le LIEN » MONTPELLIER / LUNEL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-169

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 au SSIAD « Le LIEN » MONTPELLIER / LUNEL est fixé comme suit à compter du 1^{er} mai 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	5 487 003,00	836488,21	192,37	29,33

Le reste sans changement.

Montpellier. Résidence Foyer «SAINT-COME » CCAS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-172

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 à la Résidence Foyer «SAINT-COME » CCAS de MONTPELLIER – est fixé comme suit à compter du 1^{er} MAI 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	4 308 845	656879,19	184,49	28,13
dont forfait cure médicale	4 308 845	656879,19	184,49	28,13

Le reste sans changement.

Olargues. SSIAD de l'AMASPA

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-154

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 au SSIAD de l'AMASPA à OLARGUES sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	2 570 909	391932,55	215,62	32,87

Le reste sans changement.

Pézenas. SSIAD PEZENAS – MUTUALITE DE L'HERAULT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-168

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 au SSIAD PEZENAS – MUTUALITE DE L'HERAULT est fixé comme suit à compter du 1^{er} mai 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	2 052 122,00	312843,98	171,27	26,11

Le reste sans changement.

Pézenas. Maison de retraite – Hôpital

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-225

Article 1 : Les forfait soins applicables pour l'exercice 2001 à la MAISON DE RETRAITE - Hôpital de PEZENAS sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
HL :				
Forfait global MR soins courants	344 176,00	52469,29	24,93	3,80
Forfait global MR cure médicale	6 789 373,00	1035033,24	158,26	24,13

Le reste sans changement.

Pignan. SSIAD de l'AMASPA

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-153

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 au SSIAD de l'AMASPA à PIGNAN sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	1 781 831	271638,38	176,72	26,94

Le reste sans changement.

Puisserguier. SSIAD de l'ADMR BEZIERS OUEST

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-134

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 au SSIAD de l'ADMR BEZIERS OUEST à PUISSERGUIER sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	2 899 589	442039,49	195,91	29,87

Le reste sans changement.

Puisserguier. SSIAD de l'ADMR BEZIERS OUEST

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-135

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 au SSIAD de l'ADMR BEZIERS OUEST à PUISSERGUIER sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	2 899 589	442039,49	195,91	29,87

Le reste sans changement.

Saint-Chinian – Cessenon. Maisons de retraite

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-130

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 aux Maisons de retraite de Saint-Chinian - Cessenon sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	5 057 311,00	770982,09	110,54	16,85
Forfait cure médicale :	4 780 951,00	728851,28	165,05	25,16
Forfait soins courants :	276 360,00	42130,81	21,17	1,26

Le reste sans changement.

Saint-Pons. Ssiad de l'hôpital

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-164

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 au SSIAD de l'Hôpital SAINT-PONS est fixé comme suit à compter du 1^{er} mai 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
HL SAINT-PONS : Forfait global du SSIAD :	1 904 403,00	290324,37	212,78	32,44

Le reste sans changement.

Saint-Pons. Maison de retraite - Hôpital

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-171

Article 1 : Les forfait soins applicables pour l'exercice 2001 à la MAISON DE RETRAITE - Hôpital SAINT-PONS sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
HL SAINT-PONS :				
Forfait global MR soins courants	226 514,00	34531,84	20,69	3,15
Forfait global MR cure médicale	2 685 222,00	409359,45	153,24	23,36

Le reste sans changement.

Saint-Pons/Olargues. Maison de retraite - Hôpital

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-274

Article 1 : Les forfait soins applicables pour l'exercice 2001 à la MAISON DE RETRAITE - Hôpital SAINT-PONS/Olargues sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} juin 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
MR HL ST-PONS / MR OLARGUES				
Forfait global MR cure médicale	3 550 707,00	541301,79	160,03	24,40

Le reste sans changement.

Sète. SSIAD du CHIBT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-127

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 au SSIAD du CHIBT SETE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait SSIAD :	2 892 815,00	441006,80	199,32	30,39

Le reste sans changement.

Sète. SSIAD de l'ADMR

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-136

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 au SSIAD de l'ADMR à SETE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	2 654 932	404741,77	190,04	28,97

Le reste sans changement.

Sète. Maison de retraite du CHIBT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-XVI-138

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite du CHIBT de SETE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Maison de retraite Forfait soins courants :	787 705,00	120084,85	23,47	3,58
Forfait cure médicale :	10 848 352,00	1653820,60	172,08	48,09

Le reste sans changement.

PRIX DE JOURNEE

Agde. Centre éducatif privé du Sacré Cœur

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2295 du 12 juin 2001

Article 1 /

Le prix de journée hébergement applicable à compter du **01/01/2001** dans l'établissement **CENTRE EDUCATIF PRIVE DU SACRE COEUR à AGDE** est fixé comme suit :

Section internat	705,00 F	107,48
Service éducatif de jour	411,85 F	62,79

Article 2 /

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés à la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Béziers. Comité Sauvegarde Enfance du Biterrois

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2293 du 12 juin 2001

Article 1 /

Le prix de journée applicable à compter du **01/01/2001** dans l'établissement **Comité Sauvegarde Enfance du Biterrois à BEZIERS** est fixé comme suit :

Section AEMO	53,51 F	8,16
--------------	----------------	-------------

Article 2 /

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés à la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Montpellier. Abri Languedocien

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2283 du 12 juin 2001

Article 1 /

Le prix de journée hébergement applicable à compter du **01/01/2001** dans l'établissement **ABRI LANGUEDOCIEN à MONTPELLIER** est fixé comme suit :

Section foyer	992,94 F	151,37
Section crèche	1 027,08 F	156,58

Article 2 /

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés à la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Montpellier. Association Protection Enfance Adolescence
(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2286 du 12 juin 2001

Article 1 /

Le prix de journée applicable à compter du **01/01/2001** dans l'établissement **Association Protection Enfance Adolescence** à **MONTPELLIER** est fixé comme suit :

Section AEMO	49,30 F	7,52
--------------	----------------	-------------

Article 2 /

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés à la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Montpellier. Marie Caizergues
(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2294 du 12 juin 2001

Article 1 /

Le prix de journée hébergement applicable à compter du **01/01/2001** dans l'établissement **MARIE CAIZERGUES** à **MONTPELLIER** est fixé comme suit :

Internat	901,36 F	137,41
----------	-----------------	---------------

Article 2 /

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés à la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Pignan. Actions Jeunes asso Notre Dame de Lenne
(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2276 du 12 juin 2001

Article 1 /

Le prix de journée hébergement applicable à compter du **01/01/2001** dans l'établissement **Actions Jeunes asso Notre Dame de Lenne à PIGNAN** est fixé comme suit :

Internat	973,39 F	148,39
----------	-----------------	---------------

Article 2 /

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés à la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

TARIFS DE PRESTATIONS

Béziers. S.A Polyclinique Saint Privat

(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la délibération n° 01/CE/504/V/2001 de la commission exécutive du 30 mai 2001

ARTICLE 1 : Le forfait annuel visé à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour l'unité de proximité d'accueil, d'orientation et de traitement des urgences (UPATOU) gérée par la SA Polyclinique Saint Privat à Béziers est fixé à 2 000 000 francs.

Le tarif du forfait d'accueil et de traitement des urgences (ATU) est fixé à 100 francs.

Le forfait annuel et le forfait de traitement des urgences sont applicables à compter du 1^{er} mai 2001.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SA Polyclinique Saint Privat à Béziers.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Castelnau-le-Lez. Gestion de la Clinique du Parc

(ARH Languedoc-Roussillon)

**Extrait de la délibération n° 01/CE/502/V/2001 de la commission exécutive
du 30 mai 2001**

ARTICLE 1 : Le forfait annuel visé à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour l'unité de proximité d'accueil, d'orientation et de traitement des urgences (UPATOU) gérée par la SA à Directoire « Gestion de la Clinique du Parc » à Castelnau-le-Lez est fixé à 2 000 000 francs.

Le tarif du forfait d'accueil et de traitement des urgences (ATU) est fixé à 100 francs.

Le forfait annuel et le forfait de traitement des urgences sont applicables à compter du 1^{er} mai 2001.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SA à Directoire « Gestion de la Clinique du Parc » à Castelnau-le-Lez.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Montpellier. Polyclinique Saint Roch
(ARH Languedoc-Roussillon)

**Extrait de la délibération n° 01/CE/503/V/2001 de la commission exécutive
du 30 mai 2001**

ARTICLE 1 : Le forfait annuel visé à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour l'unité de proximité d'accueil, d'orientation et de traitement des urgences (UPATOU) gérée par la SA Société d'Exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier est fixé à 2 000 000 francs.

Le tarif du forfait d'accueil et de traitement des urgences (ATU) est fixé à 100 francs.

Le forfait annuel et le forfait de traitement des urgences sont applicables à compter du 1^{er} mai 2001.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec SA Société d'Exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour le développement social et urbain de l'agglomération de Montpellier (G.I.P.D.S.U.A. Montpellier)

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2168 du 6 juin 2001

Article 1 :

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour le développement social et urbain de l'agglomération de Montpellier (G.I.P.D.S.U.A. Montpellier) ci-annexée est approuvée.

Article 2 :

Le siège social du groupement est fixé par les dispositions de l'article 4 de la convention constitutive au siège de la ville de Montpellier : 1, Place Francis Ponge 34064 Montpellier Cedex 2.

Article 3 :

Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
Monsieur le Président du District de Montpellier,
Monsieur le Maire de Montpellier,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le sous Préfet chargé de Mission pour la Politique de la ville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

HONORARIAT

M. Jean BALDY. Ancien adjoint au maire de Lamalou-les-Bains

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2453 du 21 juin 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat d'Adjoint au Maire à M. Jean BALDY, ancien Adjoint au Maire de la commune de LAMALOU-les-BAINS.

M. André BARTHEZ. Ancien adjoint au maire de Fraïsse-sur-Agout

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2310 du 13 juin 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat d'Adjoint au Maire à M. André BARTHEZ, ancien Adjoint au Maire de la commune de FRAÏSSE-sur-AGOUT.

M. André GUIRAUD. Ancien maire de Laroque

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2182 du 6 juin 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat de Maire à M. André GUIRAUD, ancien Maire de la commune de LAROQUE.

M. Paul MAS. Ancien maire de Lignan-sur-Orb

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2182 du 6 juin 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat de Maire à M. Paul MAS, ancien Maire de la commune de LIGNAN-sur-ORB.

M. René PECOUL. Ancien maire de Saint Hilaire de Beauvoir

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2485 du 25 juin 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat de Maire à M. René PECOUL, ancien Maire de la commune de SAINT HILAIRE-de-BEAUVOIR..

M.Serge RIAC. Ancien adjoint au maire de Lamalou-les-Bains

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2454 du 21 juin 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat d'Adjoint au Maire à M. Serge RIAC, ancien Adjoint au Maire de la commune de LAMALOU-les-BAINS.

M. Francis ROQUE. Ancien adjoint au maire de Lamalou-les-Bains

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2450 du 21 juin 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat d'Adjoint au Maire à M. Francis ROQUE, ancien Adjoint au Maire de la commune de LAMALOU-les-BAINS.

AUTORISATION

Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 34-232

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-338 du 26 juin 2001

Article 1^{er} – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de L'Hérault, sous le n° 34-232, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 68, avenue Justice de Castelnau à MONTPELLIER.

Le Laboratoire est exploité par une société civile professionnelle inscrite sous le n° 34-92-002 sur la liste des sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault.

Article 2 – Mme CAZABAN-COOPER et Melle RAMON docteurs en pharmacie co-directeurs sont autorisées à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

CATEGORIES D'ANALYSES PRATIQUEES:

Bactériologie et virologie cliniques

Hématologie

Immunologie générale

Biochimie

Parasitologie

Ainsi que les actes réservés suivants :

Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis.

RADIATION

Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 34-160

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-339 du 26 juin 2001

Article 1^{er} - Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale

Sis 481, route de Mende

34000 - MONTPELLIER

autorisé sous le n° 34-160

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

AUTORISATION

(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Aniane. BERTOLINI Chantal

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0860 BERTOLINI Chantal
Ass. « Cie. LES GRAINES DU TEMPS »
47 Bld. St. Jean
34150 Aniane

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Béziers. CANREDON Fabrice

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0892 CANREDON Fabrice
SARL « HIBOO PROD' »
30 rue d'Alsace
34500 Béziers

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Béziers. CANREDON Fabrice

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0893 CANREDON Fabrice
SARL « HIBOO PROD' »
30 rue d'Alsace

34500 Béziers

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Béziers. GIRIAT Française

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0844 GIRIAT Française
Ass. « RENDEZ-VOUS SPECTACLES »
29 rue Pierre Loti
34500 Béziers

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Béziers. GIRIAT Française

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0845 GIRIAT Française
Ass. « RENDEZ-VOUS SPECTACLES »
29 rue Pierre Loti
34500 Béziers

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Béziers. PACE Christophe**Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001**

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0897 PACE Christophe
 Ass. « BLOC NOTE »
 16 rue Louis Juvet
 34500 Béziers

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Béziers. SUZARTE Nicolas**Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001**

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0884 SUZARTE Nicolas
 SARL « CAT CONNEXION »
 6 impasse Jean Faladry
 34500 Béziers

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Béziers. SUZARTE Nicolas**Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001**

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0885 SUZARTE Nicolas
 SARL « CAT CONNEXION »
 6 impasse Jean Faladry
 34500 Béziers

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Béziers. TICHIT-ANLIKER Sylvie

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0907 TICHIT-ANLIKER Sylvie
Ass. « DEP'ART »
16 rue Jean Giraudoux
34500 Béziers

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Béziers. TICHIT-ANLIKER Sylvie

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0908 TICHIT-ANLIKER Sylvie
Ass. « DEP'ART »
16 rue Jean Giraudoux
34500 Béziers

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Clermont l'Hérault. MOREL Catherine

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0881 MOREL Catherine
Ass. « GROUPE VOCAL VAGABONDAGES »
rue du Colonel Pages
34800 Clermont l'Hérault

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Creissan. BERGES Claude

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0903 BERGES Claude
Ass. « HUMANI-THEATRE »
3 impasse des Pins
34370 Creissan

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Creissan. RIBERPREY Sébastien

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0882 RIBERPREY Sébastien
Ass. « SCENE AUTRES IDEES »
3 impasse des Pins
34370 Creissan

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Frontignan. PLA Patrice

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0836 PLA Patrice
Ass. « LUN'ART »
11 chemin des Romains
34110 Frontignan

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Frontignan. PLA Patrice

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0837 PLA Patrice
Ass. « LUN'ART »
11 chemin des Romains
34110 Frontignan

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et

entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Ganges. BOURRILHON Anne-Marie

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0871 BOURRILHON Anne-Marie
 Collec. « Mairie de Ganges »
 plan de l'Ormeau
 34190 Ganges

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Gignac. GARCIA Elisabeth

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0890 GARCIA Elisabeth
 Ass. « PLAISIR DE LIRE »
 Médiathèque-place du jeu de bollon
 34150 Gignac

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Juvignac. ANTOINE SANTONJA Danièle

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0866 ANTOINE SANTONJA Danièle
Collec. « Marie de Juvignac »
34990 Juvignac

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Juvignac. ANTOINE SANTONJA Danièle

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0867 ANTOINE SANTONIA Danièle
Collec. « Marie de Juvignac »
34990 Juvignac

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

La Grande Motte. BRODARD Maurice

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0878 BRODARD Maurice
EPIC « OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME »

Plais des congrès
34280 La Grande Motte

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

La Grande Motte. BRODARD Maurice

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0879 BRODARD Maurice
 EPIC « OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME »
 Plais des congrès
 34280 La Grande Motte

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

La Grande Motte. BRODARD Maurice

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0880 BRODARD Maurice
 EPIC « OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME »
 Plais des congrès
 34280 La Grande Motte

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Lattes. ARBONA Chantal

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0900 ARBONA Chantal
 SARL « EURO PROSPECT'34 »
 8 plan des Pinsons
 34970 Lattes

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Lattes. ARBONA Chantal

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0901 ARBONA Chantal
 SARL « EURO PROSPECT'34 »
 8 plan des Pinsons
 34970 Lattes

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Lunel. ARNAUD Claude

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0904	ARNAUD Claude Collec. « Mairie de Lunel » Ave. Victor Hugo BP. 201 34399 Lunel cédex 2
Catégorie 1	Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Lunel. ARNAUD Claude

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0905	ARNAUD Claude Collec. « Mairie de Lunel » Ave. Victor Hugo BP. 201 34400 Lunel cédex 2
------------	---

Catégorie 2	Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .
-------------	--

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Lunel. ARNAUD Claude

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0906	ARNAUD Claude Collec. « Mairie de Lunel » Ave. Victor Hugo BP. 201 34401 Lunel cédex 2
------------	---

Catégorie 3	Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .
-------------	--

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Lunel. BARRIS Marthe

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0843 BARRIS Marthe
 Ass. « ARTOTAL Cie. MC2 »
 171 rue du Canneau
 BP 164
 34402 Lunel cédex

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montagnac. GOUPILLAUD Philippe

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0859 GOUPILLAUD Philippe
 Ass. « HARMO RYTHME »
 24 Place Emiles Combes
 34530 Montagnac

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. ANTOINE Franck

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0875 ANTOINE Franck
 Ass. « OLOF ZITOUN »
 20 rue de l'Ecole de Droit
 34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. BACDY Edith

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0886 BACDY Edith
 Ass. « Cie. PETROLE »
 32 Bld. Du Jeu de Paume
 34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. BOUVIER Pascal

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0850 BOUVIER Pascal
 Ass. « LES APERITUBES »
 53 Av. du Pont Juvenal
 34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. BRETON Alain

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0868 BRETON Alain
 Ass. « PIRANHA »
 4 rue Levat
 34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. BRETON Alain

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0869 BRETON Alain
 Ass. « PIRANHA »
 4 rue Levat
 34000 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

1374 route de Mende
34980 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. CALAS Franck

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0856 CALAS Franck
SARL « STYLE ORGANISATION ET PRODUCTIONS »
SOP-210 square de Surville
34186 Montpellier cédex 4

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. CALAS Franck

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0857 CALAS Franck
SARL « STYLE ORGANISATION ET PRODUCTIONS »
SOP-210 square de Surville
34186 Montpellier cédex 4

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. CALES Sarah

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0876 CALES Sarah
 Ass. « TAMBOUR BATTANT »
 chez M. VALEUR
 21 rue des deux Ponts
 34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. COUNE France

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0849 COUNE France
 Ass. « CARPE DIEM »
 16 rue St. Claude
 34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. GOUDARD Chantal

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0894 GOUDARD Chantal
Ass. « Cie. TRANS'EN DANSE »
6 rue des Ecoles Laiques
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. LAYOTTE Didier

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0853 LAYOTTE Didier
Ass. « Balthazar »
24, av. de la Coix du Capitaine
34070 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. ORTEGA Patrick

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0895 ORTEGA Patrick
Ass. « Cie. PARADIZIO »
1 rue des Ecoles
34080 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. PANABIERE Renée

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0862 PANABIERE Renée
Ass. « GESTION DES OPERAS DE MONTPELLIER »
11 Bld. Victor Hugo
34967 Montpellier cédex 2

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. PANABIERE Renée

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0863 PANABIERE Renée
Ass. « GESTION DES OPERAS DE MONTPELLIER »
11 Bld. Victor Hugo
34967 Montpellier cédex 2

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. PANABIERE Renée

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0864 PANABIERE Renée
Ass. « GESTION DES OPERAS DE MONTPELLIER »
11 Bld. Victor Hugo
34967 Montpellier cédex 2

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. PAYOT Dominique

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0877 PAYOT Dominique
Ass. « CINEMUSIQUES »
3 rue Pavillon
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. PEIFFER Jean

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0840 PEIFFER Jean
Ass. « JAM JAZZ ACTION »
100 rue Ferdinand de Lesseps
34070 Montpellier

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. PEIFFER Jean

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0841 PEIFFER Jean
 Ass. « JAM JAZZ ACTION »
 100 rue Ferdinand de Lesseps
 34070 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. PEIFFER Jean

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0842 PEIFFER Jean
 Ass. « JAM JAZZ ACTION »
 100 rue Ferdinand de Lesseps
 34070 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. POIRIER Sophie

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0887 POIRIER Sophie
Ass. « LE MOUV'EN SCENE »
42 rue St. Lazare
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. PREVERAL Jocelyne

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0902 PREVERAL Jocelyne
Ass. « FATTA MORGANA Cie. »
5 rue Alexandre Cabanel
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. SOL Jean-Louis

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0854 SOL Jean-Louis
Ass. « Cie. DE L'ECHARPE BLANCHE »
43 rue de l'Université
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. SOL Jean-Louis

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0855 SOL Jean-Louis
 Ass. « Cie. DE L'ECHARPE BLANCHE »
 43 rue de l'Université
 34000 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. VACQUIER Virginie

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0896 VACQUIER Virginie
 Ent. « ARTISTIC ATTITUDE »
 3rue Marc
 34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Murviel les Montpellier. LOPEZ Brice

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0883 LOPEZ Brice
Ass. « INSTITUT ARS DIMICANDI France »
rue de la Mairie
34570 Murviel les Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Neffiès. DOAN HUU Jean-François

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0898 DOAN HUU Jean-François
Ass. « Les Amis des ânes Anadouanes »
la Case Départ
12 chemin de Vailhan
34320 Neffiès

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Neffiès. DOAN HUU Jean-François

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0899 DOAN HUU Jean-François

Ass. « Les Amis des ânes Anadouanes »
la Case Départ
12 chemin de Vailhan
34320 Neffies

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Neffiès. MARTINEZ Christine

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0847 MARTINEZ Christine
Ass. « SPOOTNIK »
14chemin de la Marelle
34320 Neffies

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Neffiès. MARTINEZ Christine

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0848 MARTINEZ Christine
Ass. « SPOOTNIK »
14chemin de la Marelle
34320 Neffies

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et

entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Palavas les Flots. CLEMENT Jean-Charles

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0851 CLEMENT Jean-Charles
 Ass. « LE PETIT THEATRE DE LA MER »
 BP 95
 34250 Palavas les Flots

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Palavas les Flots. CLEMENT Jean-Charles

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0852 CLEMENT Jean-Charles
 Ass. « LE PETIT THEATRE DE LA MER »
 BP 95
 34250 Palavas les Flots

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Pérols. CASSISA Marie-Noëlle

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0861 CASSISA Marie-Noëlle
 Ass. « AURORE »
 9 Ave. de la Tour
 34470 Pérols

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Prades le Lez. GAUTHIER Franck

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0858 GAUTHIER Franck
 Ass. « MOBY DICK THEATRE »
 B.P. 20020
 34731 Prades le Lez cdx.

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Sète. DESTOMBES Isabelle

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0889 DESTOMBES Isabelle
 Ass. « FACETIES »
 33 rue des Amandiers

34200 Sète

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Sète. TRANCHANT Benjamin

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0872 TRANCHANT Benjamin
SA « SETE LOISIRS »
Casino de Sète la Corniche
place Edouard Herriot et Ave. du Tennis
34200 Sète

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Sète. TRANCHANT Benjamin

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0873 TRANCHANT Benjamin
SA « SETE LOISIRS »
Casino de Sète la Corniche
place Edouard Herriot et Ave. du Tennis
34200 Sète

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Sète. TRANCHANT Benjamin

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0874 TRANCHANT Benjamin
SA « SETE LOISIRS »
Casino de Sète la Corniche
place Edouard Herriot et Ave. du Tennis
34200 Sète

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

St André de Sangonis. FERBER Véronique

Extrait de l'arrêté du 20 juin 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0888 FERBER Véronique
Ass. « Cie. CARAMBOLE »
4 bis Ave. de Clermont
34725 St. André de Sangonis

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

RETRAIT

Lunel. BARRAL Claude

Extrait de l'arrêté du 26 juin 2001

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.0825 du 23/04/01, de 1^{ème} catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. BARRAL Claude
Collec. « Mairie de Lunel »
Ave Victor Hugo
34401 Lunel Cedex

Lunel. BARRAL Claude

Extrait de l'arrêté du 26 juin 2001

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.0826 du 23/04/01, de 2^{ème} catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. BARRAL Claude
Collec. « Mairie de Lunel »
Ave Victor Hugo
34401 Lunel Cedex

Lunel. BARRAL Claude

Extrait de l'arrêté du 26 juin 2001

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.0827 du 23/04/01, de 3^{ème} catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. BARRAL Claude
Collec. « Mairie de Lunel »
Ave Victor Hugo
34401 Lunel Cedex

Lunel. RODRIGUEZ Gabriela

Extrait de l'arrêté du 26 juin 2001

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.0690 du 21/06/2000, de 6A^{ème} catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

Mlle. RODRIGUEZ Gabriela
Ass. « ALEGRIA LATINA »
69 rue du Trident
34400 Lunel

Montpellier. MAZOYER Françoise

Extrait de l'arrêté du 26 juin 2001

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° 34.0687 du 21/06/2000, de 6A^{ème} catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

Mlle. MAZOYER Françoise
Ass. « BERTI PROD »
122 Plateau des Viollettes
34070 Montpellier

ORDRE PUBLIC

Montpellier. Interdiction du rassemblement organisé par le collectif d'information et de recherche cannabique le 18 juin 2001

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2177 du 6 juin 2001

ARTICLE 1er Le rassemblement organisé par le « Collectif d'Information et de Recherche Cannabique » le 18 juin 2001 à Montpellier est interdit.

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

Ganges, Laroque, Cazilhac, Agonès et Saint-Bauzille-de-Putois. Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Haute Vallée de l'Hérault

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2505 du 25 juin 2001

ARTICLE 1 : - Le présent arrêté rapporte l'arrêté n° 2001-01-2065 du 29 mai 2001 prescrivant l'enquête d'utilité publique du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Haute Vallée de

l'Hérault sur le territoire des Communes de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS

ARTICLE 2 : - Des ampliements du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;
- Messieurs les Maires des Communes de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS ;
- Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Messieurs les Maires des Communes de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS

Ganges, Laroque, Cazilhac, Agonès et Saint-Bauzille-de-Putois. Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Haute Vallée de l'Hérault
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2506 du 25 juin 2001

ARTICLE 1 : - Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la de la Haute Vallée de l'Hérault sur le territoire des Communes GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS ;

ARTICLE 2 : - Est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, Monsieur Jean-François DEMOULIN, Ingénieur E.T.P. en retraite, domicilié 1590, route de Saint-Vincent - 34820 ASSAS. Monsieur le Commissaire Enquêteur siègera en mairie de :

- | | | |
|----------------------------|--|----------------|
| - SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS | le lundi 03 septembre 2001 matin | de 9 h à 12 h |
| - AGONES | le mercredi 12 septembre 2001 après-midi | de 14 h à 17 h |
| - CAZILHAC | le mercredi 19 septembre 2001 matin | de 9 h à 12 h |
| - LAROQUE | le mardi 25 septembre 2001 matin | de 9 h à 12 h |
| - GANGES | le vendredi 28 septembre 2001 après-midi | de 14 h à 17 h |

où toutes observations lui seront adressées.

ARTICLE 3 : - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire Enquêteur seront déposés en mairies de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS du 03 septembre au 28 septembre 2001, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 4 : - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête publique seront clos et signés par les Maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête,

au Commissaire Enquêteur. Celui-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions sur l'utilité publique du projet au Préfet de l'Hérault (Direction Départementale de l'Équipement), dans un délai de 30 jours à compter du 28 septembre 2001.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte des mairies et publié par tous autres procédés en usage dans les communes. Un avis sous forme de communiqué, huit jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours seront, en outre, insérés en caractères apparents dans le "Midi-Libre" et "L'Hérault du Jour". Ces mesures seront justifiées par un certificat des Maires et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 : - Une copie du rapport du Commissaire Enquêteur sera déposée en mairies de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement, 520 allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 7 : - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;
- Messieurs les Maires des Communes de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS ;
- Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Messieurs les Maires des Communes de GANGES, LAROQUE, CAZILHAC, AGONES et SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PUBLICITE

Montpellier. Création d'un groupe de travail destiné à modifier le règlement local de la publicité

APPEL A CANDIDATURE

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2001 la commune de Montpellier sollicite de Monsieur le Préfet de l'Hérault la création d'un groupe de travail chargé de modifier le règlement local de publicité actuellement en vigueur.

Les demandes de participation au groupe de travail avec voix consultative doivent parvenir à Monsieur le Préfet dans un délai de 15 jours à compter de la dernière mesure

de publicité. Ces demandes seront adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Direction Départementale de l'Équipement
Service SGRT/TES
520 allée Henri II de Montmorency
34064 - MONTPELLIER CEDEX 2

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Équipement)

Balaruc les Bains. Création poste "Fourneaux". Raccordement HTAS-sortie BT-alimentation 1 lot

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 15 juin 2001

DEE ART. 50 No 20000840

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 30/10/00 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 21/11/95

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	20/12/00
COMMUNE DE BALARUC LES BAINS	09/11/00
A.D AGDE	28/11/00
S.D.A.P.	16/11/00
FRANCE TELECOM D.R.M.	20/11/00

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Béziers. Construction et raccordement H T A souterrain du poste St André. Alimentation BT lotissement Les Hauts du Levant

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du

15 juin 2001

DEE ART. 50 No 20010098

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 14/02/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 22/12/93

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	PAS DE REPONSE
COMMUNE DE BEZIERS	27/02/01
A.D BEZIERS	21/02/01
S.D.A.P.	20/03/01
FRANCE TELECOM D.R.M.	14/03/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Clermont l'Hérault. Création du poste "Jules Milhau". Extension BTS poste "Jules Milhau"

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
18 juin 2001**

DEE ART. 50 No 20010161

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 21/03/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/07/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAU	: PAS DE REPONSE
COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT	: 30/03/01 :
A.D LODEVE	PAS DE REPONSE
S.D.A.P.	: 10/04/01 :
FRANCE TELECOM D.R.M.	PAS DE REPONSE
SUBDIVISION AUTOROUTIERE A75	: 02/04/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Gigean. Création HTA/S bouclage de poste départ Gigean

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
14 mars 2001**

DEE ART. 50 No 20000913

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 05/12/00 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE : 15/01/01

COMMUNE DE GIGEAN 15/12/00

A.D AGDE 18/12/00 :

S.D.A.P. 08/01/01 :

FRANCE TELECOM D.R.M. PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

**La Salvetat sur Agout, Le Soulié. Restructuration réseau HTA. Liaison HTA
souterraine entre les postes Combres et Combesalat. Remplacement poste
Combesalat et reprise réseau BT. Dépose réseau HTA/aérien**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
12 avril 2001**

DEE ART. 50 No 20000793

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 12/10/00 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94, 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

S.D.A.P. 26/10/00 :
COMMUNE DE LE SOULIE 25/10/00 :
SUBDIVISION DE ST CHINIAN PAS DE REPOSE
FRANCE TELECOM D.R.M. 20/11/00 :
A.D ST PONS 10/11/00 :
COMMUNE DE LA SALVETAT SUR 30/10/00
AGOUT

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1.

**Lavalette. Extension réseau BTA/A poste "Geis". Alimentation du terrain de
M. GILLET - (demande de D. U. P.)**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
19 mars 2001**

DEE ART. 50 No 20000851

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 13/11/00 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE LAVALETTE : 09/02/01

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAU. : 21/11/00

A.D BEDARIEUX 22/11/00

FRANCE TELECOM D.R.M. 01/12/00

S.D.A.P. 22/11/00

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Lespignan. Création et raccordement HTAS poste DP "St Pierre".
Alimentation BTS lotissement 34 lots Le St Pierre**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
18 juin 2001**

DEE ART. 50 No 20010158

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 19/03/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	PAS DE REPONSE	
COMMUNE DE LESPIGNAN	28/03/01	:
S.D.A.P.	24/04/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	12/04/01	:
A.D BEZIERS	03/04/01	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Marseillan. Liaison HTA/S postes "Château d'Eau" "Gourc de Laval" "Stade" "Victor Hugo" "Super Marché" et passage en souterrain BT chemin de la Salvetat

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
14 avril 2001**

DEE ART. 50 No 20010004

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 05/01/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	: 19/01/01	:
COMMUNE DE MARSEILLAN	PAS DE REPONSE	
A.D AGDE	:	15/01/01
S.D.A.P.	29/01/01	
FRANCE TELECOM D.R.M.	24/01/01	
S.E.	16/01/01	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Mèze. Création poste urbain portable Laval". Dépose H61. Raccordement HTAS. Renforcement réseau BT chemin de Laval

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
15 juin 2001**

DEE ART. 50 No 20010091

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 08/02/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 08/06/95

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	07/03/01	
COMMUNE DE MEZE	15/02/01	:
A.D AGDE	21/02/01	:
S.D.A.P.	26/02/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	PAS DE REPONSE	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Montarnaud. Création et raccordement HTAS du poste "Collège" et alimentation BTS

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
15 juin 2001**

DEE ART. 50 No 20010167

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 29/03/01 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 17/11/94

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE MONTARNAUD	: PAS DE REPONSE
SUBDIVISION DE MONTPELLIER	23/04/01
A.D LODEVE	19/04/01
S.D.A.P.	11/04/01
FRANCE TELECOM D.R.M.	PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1.

Montarnaud. Création et raccordement HTA du poste Le Pioch. Alimentation BT du lotissement Pioch Ourbatieu. Dépose réseau BT aérien route de Montpellier

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 7 juin 2001

DEE ART. 50 No 20010314

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 09/05/01 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 17/11/94

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE MONTARNAUD	01/06/01
SUBDIVISION DE MONTPELLIER	31/05/01
A.D LODEVE	22/05/01
S.D.A.P.	25/05/01
FRANCE TELECOM D.R.M.	30/05/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Montpellier. Création et raccordement HTAS des postes DP "Pic St Loup" et "Hortus". Alimentation BTS ensemble immobilier "Les Terrasses du Pic St Loup"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 14 mars 2001

DEE ART. 50 No 20000923

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 12/12/00 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 24/04/1912

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER : 20/12/00 :

COMMUNE DE MONTPELLIER 05/01/01 :

A.D MONTPELLIER LUNEL PAS DE REPONSE

S.D.A.P. : 19/12/00 :

FRANCE TELECOM D.R.M. PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

**Montpellier. Création et raccordement HTAS postes Dassin, Montand,
Claude François. Départ 4 Seigneurs, Artemis. Alimentation B T S ZAC
Parc 2000 Avenue de l'Europe La Paillade**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
15 juin 2001**

DEE ART. 50 No 20010155

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 19/03/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 24/04/1912

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER 26/03/01

COMMUNE DE MONTPELLIER PAS DE REPONSE

A.D MONTPELLIER LUNEL PAS DE REPONSE

S.D.A.P. 02/04/01

FRANCE TELECOM D.R.M. PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1.

Nissan les Ensérune. Alimentation HTA/S Les Jardins du Lac et reprise BT
Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
12 avril 2001

DEE ART. 50 No 20000954

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 19/12/00 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 31/12/95

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	: 28/12/00	:
COMMUNE DE NISSAN LES ENSERUNE	PAS DE REPONSE	:
A D OLONZAC	: PAS DE REPONSE	:
S.D.A.P.	: 05/01/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	15/01/01	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Paulhan. Construction et raccordement H T A/S BT/S du poste DP UP
"La Barthe". Alimentation BTS de la ZAE La Barthe (1ère tranche)
Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
14 mai 2001

DEE ART. 50 No 20010112

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 21/02/01 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/12/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAU	: PAS DE REPONSE	:
COMMUNE DE PAULHAN	: PAS DE REPONSE	:
A.D LODEVE	: PAS DE REPONSE	:
S.D.A.P.	: 07/03/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	26/03/01	:
S.E.	PAS DE REPONSE	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Pinet. Création poste "Armes". Raccordement HTAS.renforcement BT

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 18 juin 2001

DEE ART. 50 No 20010160

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 22/03/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/01/33

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE PINET	26/03/01
SUBDIVISION DE SETE	05/04/01
S.D.A.P.	11/04/01
FRANCE TELECOM D.R.M.	12/04/01
A.D AGDE	27/03/01
S.M.E.E.D.H.	27/03/01
D.D.A.F.	PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

St Martin de Londres. Création du poste "Domaine du Moulin". Alimentation BT de la ZAC Le Domaine du Moulin

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 14 mai 2001

DEE ART. 50 No 20010111

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 21/02/01 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 10/10/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE GANGES	: 15/03/01	:
COMMUNE DE ST MARTIN DE LONDRES	24/04/01	:
A.D ST MATHIEU	07/03/01	:
S.D.A.P.	12/03/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	PAS DE REPONSE	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equiement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1.

St Pons de Thomières. Renforcement BTA poste "Carouillo". Alimentation relais TDF. (demande de D. U. P) (annule et remplace dossier art. 49 n°94158)

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
8 juin 2001**

DEE ART. 50 No 20010163

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 22/03/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 30/03/95

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE ST PONS DE THOMIERES	: PAS DE REPONSE	:
SUBDIVISION DE ST CHINIAN	: PAS DE REPONSE	:
A.D ST PONS	: 03/04/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	PAS DE REPONSE	:
S.D.A.P.	: 02/04/01	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equiement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1.

**Vendargues. Création et alimentation réseau HTAS poste "Farigoule".
Alimentation réseau BTAS lotissement La Farigoule**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
12 avril 2001**

DEE ART. 50 No 20010075

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 29/01/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 07/07/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	: 09/02/01	:
COMMUNE DE VENDARGUES	06/02/01	:
S.D.A.P.	02/02/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	PAS DE REPONSE	:
A.D MONTPELLIER LUNEL	: PAS DE REPONSE	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1.

**Vic la Gardiole. Remplacement poste DP "Clos Fleuri". Raccordement
HTAS/BT**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
18 juin 2001**

DEE ART. 50 No 20010169

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 27/03/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 22/02/96

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	: 03/05/01	:
COMMUNE DE VIC LA GARDIOLE	PAS DE REPONSE	:
A.D AGDE	: PAS DE REPONSE	:
S.D.A.P.	: 25/04/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	PAS DE REPONSE	:
S.M.E.E.D.H.	: 17/04/01	:
D.D.A.F.	PAS DE REPONSE	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

SECURITE

**Organisation du commandement à la Direction Collégiale du CRICR de
Marseille pour le département de l'Hérault**
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2307 du 13 juin 2001

Article 1er :

Le Lieutenant-Colonel de gendarmerie **Raymond URZAWSKI**, codirecteur **Monsieur Philippe MAIQUES**, CETE Transports, codirecteur de la direction collégiale du CRICR Méditerranée, agissant es qualités de chef de permanence, ont toute autorité pour procéder à l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion du trafic "PALOMAR - Sud 2001", à charge pour chacun d'entre eux de rendre compte au corps préfectoral.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de la
sécurité incendie des établissements recevant du public**
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2445 du 21 juin 2001

ARTICLE 1er Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation de chef de service ERP et IGH de troisième degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public est accordé à l'organisme de formation suivant : CREFOPS SUD, représenté par Mme. Laurence BEZAYRIE gérante, dont le siège social est établi à : La Résidence Les tuileries 13400 AUBAGNE, pour une durée de cinq ans à compter du 21 juin 2001

SECURITE ROUTIERE

Plan Primevère 2001

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2325 du 14 juin 2001

ARTICLE 1er La liste des périodes de circulation intense pendant lesquelles les services concourant à la police de la circulation auront notamment à exercer une surveillance renforcée du trafic et à appliquer le dispositif dénommé « PLAN PRIMEVERE » est fixée ainsi qu'il suit dans le département de l'Hérault pour 2001.

PERIODE	DATES D'APPLICATION	HEURES
VACANCES D'ETE	Samedi 30 juin 2001	8 h – 16 h
	Samedi 7 juillet 2001	7 h – 16 h
	Samedi 14 juillet 2001	7 h – 16 h
	Samedi 21 juillet 2001	7 h – 16 h
	Vendredi 27 juillet 2001	10 h » » »
	Samedi 28 juillet 2001	« « « 18 h
	Dimanche 29 juillet 2001	7 h – 18 h
	Samedi 04 août 2001	7 h – 18 h
	Samedi 11 août 2001	7 h – 20 h
	Samedi 18 août 2001	
	Samedi 25 août 2001	8 h – 18 h
		8 h – 18 h

ARTICLE 2 La circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge et des véhicules de transport de matières dangereuses sera interdite aux dates et heures suivantes, sans dérogation possible :

Samedi 14 juillet 2001) 10 h – 14 h sens départ de PARIS
 Samedi 28 juillet 2001 (10 h – 14 h dans les deux sens
 Samedi 4 août 2001) 10 h – 14h dans les deux sens.

ARTICLE 3 La circulation des transports spéciaux par autocars de groupes d'enfants est interdite sur l'ensemble du réseau les :

- Samedi 28 juillet 2001 de 0 h 00 à 24 h 00
- Samedi 04 août 2001 de 0 h 00 à 24 h 00.

Cette disposition s'applique aux groupes de plus de quinze enfants de moins de seize ans transportés par autocar hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes.

ARTICLE 4 Les épreuves sportives ne pourront pas être autorisées sur les routes classées dans la catégorie des voies à grandes circulations aux dates suivantes :

JOURS	PERIODE
Samedi 30 juin 2001 Samedi 7 juillet 2001 Samedi 14 juillet 2001 Samedi 21 juillet 2001 Vendredi 27 juillet 2001	Vacances d'été (Fête du 14 juillet)

Samedi 28 juillet 2001 Dimanche 29 juillet 2001 Samedi 04 août 2001 Samedi 11 août 2001 Samedi 18 août 2001 Samedi 25 août 2001	(chassé-croisé)
--	-----------------

ARTICLE 5 :MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, les commandants des escadrons d'autoroute d'Orange et de Narbonne, le commandant de la CRS 56, le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

MM le Ministre de l'Intérieur, le préfet de la zone de défense Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, les préfets des départements des Pyrénées Orientales, de l'Aude, du Tarn, de la Lozère, du Gard et de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité civile de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, le chef du service départemental des transmissions de l'Hérault, le président du syndicat des transporteurs routiers de l'Hérault, le directeur du SAMU de Montpellier, le directeur de Cabinet.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

AUTORISATION

Agde. Entreprise "Pro Concept Sécurité"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2240 du 11 juin 2001

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **PRO CONCEPT SECURITE**, située à AGDE (34300) 38 Place François Conesa, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Le Crès. Entreprise de M. Perrin

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2328 du 14 juin 2001

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage située à LE CRES (34920), 4, place de la Ronceraie, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Montpellier. Entreprise "Valiance Fiduciaire"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2376 du 18 juin 2001

ARTICLE 1ER : L'arrêté n° 2001-01-1517 du 12 avril 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'établissement secondaire de MONTPELLIER, 699, rue de Fontcouverte, de l'entreprise de transport de fonds dénommée "VALIANCE FIDUCIAIRE", dont le siège social est à PARIS (75013), 104, boulevard Auguste Blanqui, est autorisé à exercer ses activités.

Montpellier. Société Nouvelle de gardiennage 34, S.N.G.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2387 du 19 juin 2001

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **SOCIETE NOUVELLE DE GARDIENNAGE 34, S.N.G.**, située à MONTPELLIER (34000), Résidence le Pré d' Hermes, 83 rue Pommier Layrargues, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Pézenas. Entreprise BK

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2347 du 15 juin 2001

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **BK**, située à PEZENAS (34120), 27 rue Anatole France, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

EXPERTS

Désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01.XIX.28 du 22 juin 2001

Article 1 : La liste des experts visée à l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2001 est établie comme suit :

Catégorie I :

Eleveurs de ruminants:

- M. BACCOU Pierre → Bovins viande
La Fageole 34220 COURNIOU
- M. CABROL Guy → Bovins viande
Berge Agout 34330 LA SALVETAT s/AGOUT
- M. DELTOUR Didier → Bovins viande
34650 DIO ET VALQUIERES
- M. TEISSERENC Pascal → Bovins viande
Coste Belle 34380 St MARTIN DE LONDRES
- M. RIGAL François → Bovins lait
Couffins 34220 CORNIOU
- M. JANIN Yves → Manades
Route de Lunel 34160 St GENIES DES MOURGUES
- M. GIBERT Henri → Manades
34670 St BRES
- Mme CALLET Marie-Pierre → Gavaderia
Domaine de Malaga – Route de Mouriès
13520 MAUSSANE LES ALPILLES
- M. TARDIEU Alain → Gavaderia
Mas des Bruns 13104 MAS THIBERT
- M. FERDIER François → Bovins viande / Caprins
La Frégère – 34600 CARLENCAS
- Mme CALVEL Jisette → Chèvres / Lait
EARL Domaine de Vieulac – 34210 MINERVE
- M. CORNIER Jacques → Chèvres / Lait
13 route de Lodève – St PRIVAS
- M. BUSSA Christian → Chèvres / Lait
GAEC du Mas d'Aumergue – 34190 MONTOULIEU
- M. LEPODER Christian → Chèvres / Lait
Bessières – 34330 FRAYSSE SUR AGOUT
- M. GROS Luc → Bovins viande / Ovins viande
La Maisonnette 34380 VIOLS EN LAVAL
- M. ARRAOU Jean-Pierre → Bovins viande / Ovins lait
Les Vidals 34330 LA SALVETAT SUR AGOUT
- M. CAMPLO Michel → Bovins viande / Ovins lait
34520 SORBS
- M. DELMAS Gilles → Bovins viande / Ovins lait
34650 DIO ET VALQUIERES
- M. CATHALA Michel → Ovins viande
Petit Rieumajou 34220 St PONS
- M. LABORDE Daniel → Ovins viande
La Barre 34520 St MAURICE DE NAVACELLE
- M. SALTEL Thierry → Ovins viande

- Lamouroux 34230 AUMELAS
- M. SERIEYS René →Ovins viande
4, rue jeu de ballon 34230 VENDEMIAN
 - M. BARASCUT Christian →Ovins lait
Ladournie 34650 LUNAS
 - M. BARTHEZ Philippe →Ovins lait
La Gruasse 34330 LA SALVETAT SUR AGOUT
 - M. BOUDOU Yves →Ovins lait
Les Sièges 34520 LES RIVES

Eleveurs de porcins :

- M. BASCOUL Gilbert – Le Mas de Belbonne
34160 CAMBON ET SALVERGUES
- Mme PETIT Marie-Hélène – Le Moulin
34300 FRAISSE S/AGOUT.

Eleveurs apicoles :

- M. OLIVA Jean-Pierre – 6, Chemin des boules, Villa d’Abiho
34120 NEZIGNAN L’EVEQUE
- M. OLIVE Martin – 129, rue de la pépinière
34000 MONTPELLIER
- M. MERIT Alain – Combres Bel-Air
34330 LA SALVETAT s/AGOUT
- M. ROUQUETTE Joseph – 485 Route de St-Martin
34230 PAULHAN

CATEGORIE II :

Spécialistes de l'élevage Ovin - Bovin :

- M. ALBARET François →Ovins
34520 LE CAYLAR
- M. DELMAS André →Ovins / Bovins
34650 DIO ET VALQUIERES
- M. DEVOS Philippe →Ovins / Bovins
34800 NEBIAN

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 11 octobre 1993 établissant la liste des experts chargés d'estimer les animaux suite à l'apparition de fièvre aphteuse est abrogé.

OCTROID'UN MANDAT SANITAIRE

Grabels. Dr Isabelle CADILHAC

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01.XIX.27 du 11 juin 2001

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215.8 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée de un an au :

Docteur CADILHAC Isabelle
291 impasse de la Valsière
34970 GRABELS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur CADILHAC Isabelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

TOURISME

Présentation de la liste des restaurants classés « RESTAURANTS DE TOURISME »

(Direction des Actions de L'Etat)

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 septembre 1999, la liste des restaurants classés « RESTAURANT de TOURISME » depuis la commission départementale d'action touristique du 30 janvier 2001, est présentée à cette instance avant publication au Recueil des Actes Administratifs.

BEDARIEUX	Restaurant Central
COLOMBIERS	La Lapinière
LA GRANDE MOTTE	Pasta Cotta
PALAVAS LES FLOTS	City Rock Café Lou Récantou
SETE	L'Hostal Le Tribord La Reine des Mers

URBANISME

Taxes d'urbanisme

(Direction départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-1-2465 du 21 juin 2001

Article 1^{er}

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la Taxe Locale d'Equipement, de la Taxe Départementale d'Espaces Naturels Sensibles, de la Taxe Départementale pour le financement des Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, sont confiés à Monsieur le Maire de LOUPIAN.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement par la commune après la délivrance du permis de construire et transmises en deux exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de LOUPIAN au Trésorier Payeur Général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2001-I-1367 en date du 30 mars 2001.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Le Midi Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes de permis de construire déposées en Mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement du bassin versant du LIROU. Entretien et restauration du LIROU. Ouverture des enquêtes publiques conjointes

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-232 du 18 mai 2001

ARTICLE 1 : Le projet présenté par le Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement du bassin versant du LIROU, maître d'ouvrage du projet pour l'entretien et la restauration du LIROU est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes de :

PUISSERGUIER (siège de l'enquête), MAUREILHAN, CREISSAN, CAPESTANG, CAZOULS LES BEZIERS, QUARANTE, BEZIERS, MARAUSSAN, ST CHINIAN, CEBAZAN, VILLEPASSANS, CRUZY

ARTICLE 2 : Monsieur LOISEL Roger, Lieutenant Colonel à la retraite, domicilié au 17 rue Louis Arcelin 34490 MURVIEL LES BEZIERS est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête sera déposé dans la mairie de PUISSERGUIER (siège de l'enquête) pendant 23 jours, du **20 juin 2001 au 13 juillet 2001** inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Durant les mêmes jours, un dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies citées à l'article 1.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public dans les mairies suivantes :

- Mairie de **PUISSERGUIER** le : **21 juin 2001** de **9H à 12H**

- le : 13 juillet 2001 de 15H à 18H
- Mairie de MAUREILHAN le : 29 juin 2001 de 9H à 12 H
- Mairie de CEBAZAN le : 05 juillet 2001 de 14H à 17 H

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de chaque commune concerné est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins de chaque Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, les Maires des communes de PUISSERGUIER, CAZOULS LES BEZIERS, CRESSAN, CAPESTANG, CRUZY, QUARANTE, BEZIERS, MARAUSSAN, MAUREILHAN, SAINT CHINIAN, CEBAZAN, VILLES PASSANS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Département de l'Hérault. RD 18 - Pont de Florensac sur l'Hérault -
Modification du seuil de confortement des fondations de l'ouvrage. Dossier
M. I. S. E. n°: 143/99. Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral
n°89-I-1684 du 22 mai 1989**

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2422 du 20 juin 2001

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le Département de l'Hérault, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisé, sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-après et de se conformer aux pièces et plans du dossier fourni à l'appui de sa demande à réaliser les travaux relatifs à la modification du seuil de confortement des fondations du Pont de Florensac.

La description détaillée des travaux figure dans le dossier de demande; ces travaux consistent à abaisser de 1,15 m le radier de la passe centrale du seuil du pont de Florensac pour atteindre la cote 3,05 m NGF sur une longueur de 14 mètres, en laissant en l'état les radiers des deux passes latérales.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA REALISATION DES TRAVAUX

2.1. - Mesures de protection du champ captant de Filiol :

- L'aire de chantier sera implantée en dehors de la zone inondable et du PPR zone X de protection renforcée du champ captant de FILIOL (DUP du 18/02/92) et ne devra pas présenter de risque pour la ressource en eau.
- Les eaux usées produites par les installations sanitaires du chantier seront dirigées vers des dispositifs de rétention étanches.
- Pendant la phase des travaux, toutes dispositions devront être prises pour éviter la pollution de ces captages situés à l'aval du seuil.
- La DDASS, le syndicat du BAS-LANGUEDOC devront être informés du début des travaux.

2.2. - Conduite du chantier :

- Pour éviter les risques d'accidents et de fuites des liquides polluants, tous les engins de chantiers seront régulièrement contrôlés et entretenus dans un atelier spécialement équipé.
- Aucun rejet d'huile ou d'hydrocarbures ne sera toléré tant sur les emprises du chantier qu'aux abords de celui-ci.
- Les eaux chargées provenant des chantiers seront traitées par décantation avant leurs rejets vers le milieu naturel. Des barrages filtrants seront installés en protection à l'aval des travaux de rectification de berges des cours d'eau.
- L'emprise des travaux et la circulation des engins seront limitées à la partie strictement nécessaire.
- L'Hérault dans ce secteur étant classé en deuxième catégorie piscicole, les travaux devront s'effectuer hors période de reproduction, c'est-à-dire en dehors des mois d'avril et mai.
- Quinze jours avant le démarrage des travaux une réunion de concertation aura lieu avec le bénéficiaire, l'entreprise chargée des travaux, la Direction Départementale de l'Agriculture et

de la Forêt et la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, afin de préciser les différentes modalités d'intervention et de planifier une pêche électrique de sauvetage si nécessaire.

- A la fin des travaux, les lieux seront remis en état et la ripisylve sera reconstituée dans les zones altérées.

2.3. - Modalités de contrôle :

Le service chargé de la Police des Eaux, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les agents assermentés du Conseil Supérieur de la Pêche, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant toute la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est tenu à un entretien régulier des ouvrages.

ARTICLE 4 : MIGRATION DES ALOSES

L'ouvrage devra respecter la migration des aloses. Après une année de mise en service de l'ouvrage, le bénéficiaire demandera au Conseil Supérieur de la Pêche de se prononcer sur la franchissabilité de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARRETE DU 22 MAI 1989

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1989 susvisé sont maintenues en vigueur, à l'exception de l'article 2 (article relatif à la cote du seuil).

ARTICLE 6 : ABROGATION

L'arrêté de mise en demeure n°98-0I-2637 du 10 septembre 1998 est abrogé.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 214-10 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514 - 6 du même code :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé

jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Florensac, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Une copie sera également déposée en mairie pour y être consultée.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

DROITS DES SOLS

Vias. Camping "La Dragonnière"

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2330 du 14 juin 2001

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la SARL La dragonnière, à Vias., en ce qui concerne l'aménagement et l'extension du local administratif du camping La dragonnière à Vias, est refusée. Elle porte sur l'accessibilité de l'extension (dénivelé de 15 cm entre l'extension et le niveau du bâtiment existant).

DUP

Béziers. PRI Centre Ville. 9, rue du 4 septembre. Ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-279 du 15 juin 2001

ARTICLE 1 : Il sera procédé :

1) - à une enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière d'un immeuble privé en Secteur Sauvegardé situé :

- 9 rue du 4 septembre parcelle référence cadastrale MO 52

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur Michel PUYLAURENS, ingénieur agronome à la retraite, domicilié 10 rue du Coq à MONTADY

Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la maison du Centre Ville, 21 rue des anciens combattants- place du coq dinde 34500 BEZIERS où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la maison du Centre Ville (annexe de la Mairie) pendant 21 jours consécutifs, du **29 juin 2001 au 19 juillet 2001 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la maison du Centre Ville les observations du public, les jours suivants :

- **29 juin 2001 de 9 H à 12 H**
- **09 juillet 2001 de 9 H à 12 H**
- **19 juillet 2001 de 14 H à 17 H**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ZAC

Béziers. ZAC de Mercorent. Arrêté de cessibilité
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-262 du 11 juin 2001

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles sur le territoire de la commune de BEZIERS les immeubles désignés sur le plan et les états parcellaire annexés au présent arrêté et nécessaires à l'aménagement de la ZAC « de Mercorent » à BEZIERS.

ARTICLE 2 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée, conformément aux dispositions des articles R. 12-1-7^{ème} et R. 12-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Le présent arrêté sera, en outre, à la diligence de la SEBLI notifié avec un extrait du plan et de l'état parcellaires aux propriétaires intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 4 : Avis de cet arrêté sera publié par les soins de la sous-préfecture de BEZIERS au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de BEZIERS,
 - M. le maire de BEZIERS,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le directeur général de la SEBLI.

VITICULTURE

Lutte contre la flavescence dorée et le bois noir de la vigne

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2313 du 13 juin 2001

Article 1 :

La lutte contre la Flavescence dorée et son vecteur, ainsi que contre le Bois noir, maladies de dégénérescence de la vigne, est obligatoire sur l'ensemble du département.

Les communes du département sont réparties en deux catégories :

- Zone1 : Les communes contaminées ou la flavescence dorée est toujours présente, et les communes voisines de ces communes.
- Zone2 : Les communes indemnes ou assainies, ou la flavescence dorée n'est pas, ou n'est plus présente.

Une commune peut être considérée comme assainie vis à vis de la flavescence dorée lorsque, après plusieurs années de traitements obligatoires et d'assainissements prophylactiques, il n'a pas été constaté pendant deux années consécutives par le groupement

de défense local, l'apparition de souches malades. Ce constat fait l'objet d'une validation par la commission départementale.

La liste des communes reconnues contaminées et des communes voisines figure en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : mesures prophylactiques contre la Flavescence dorée et le Bois noir

Les propriétaires ou exploitants conformément aux dispositions du Code Rural (art. 251-6) sont tenus de déclarer la présence sur leur parcelle des maladies citées à l'article 1 du présent arrêté, déclaration qui devra être effectuée auprès du Service Régional de la Protection des Végétaux ou de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures.

Chaque viticulteur devra en outre repérer, marquer puis arracher tous les ceps contaminés.

Lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle est contaminée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents elle devra être arrachée en totalité.

Les Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures sont chargés de veiller à la réalisation des mesures précédentes en informant les viticulteurs. Ils peuvent également organiser des actions collectives pour repérer et détruire les ceps ou foyers contaminés.

Toute action collective de repérage et de destruction des pieds contaminés sur totalité ou partie de commune devra être décrétée par l'assemblée générale des membres du Groupement de Défense. Cette action, validée par le Service Régional de la Protection des Végétaux, sera encadrée par un agent habilité du Groupement ou de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures. Les Groupements de Défense porteront à la connaissance de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et de destruction des ceps contaminés.

Enfin l'assainissement de la commune pourra être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de Vitis au voisinage des parcelles cultivées ainsi que dans les parcelles abandonnées ou récemment arrachées.

A cet effet le Groupement de Défense dressera pour tout ou partie de la commune la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le maire de la commune, cette liste sera envoyée au Service Régional de la Protection des Végétaux qui ordonnera l'exécution des travaux d'assainissement aux propriétaires ou exploitants concernés. Un arrêté municipal précisera dans les communes concernées, les modalités d'application de ces dispositions.

Article 3 : lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence dorée

La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence dorée sera réalisée au moyen d'un insecticide homologué figurant sur la liste annexée au présent arrêté (annexe II).

Les périodes d'application du traitement chimique seront précisées par le Service Régional de la Protection des Végétaux et diffusées par les Services Administratifs et les Organisations Professionnelles agricoles. Le nombre de traitements obligatoires sera adapté aux conditions de l'année et au développement de la maladie, limité vraisemblablement à trois traitements.

Pour les communes indemnes ou assainies de la zone 2, le nombre de traitement pourra être adapté selon le niveau de population du vecteur de la flavescence dorée.

Des contrôles d'application des traitements, ou de maîtrise des effectifs du vecteur de la flavescence dorée, pourront être réalisés sur l'ensemble des communes viticoles par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux.

Article 4 :

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 2 et 3, le Groupement de Défense, la Fédération Départementale des Groupements de défense ou la mairie de la commune concernée assureront l'exécution des travaux. Le recouvrement des sommes engagées sera opéré par les voies administratives habituelles.

ANNEXE I : Communes de la zone 2 (3 traitements)

ABEILHAN, ADISSAN, AGDE, AGEL, AIGNE, AIGUES VIVES, ALIGNAN DU VENT, ANIANE, ARBORAS, ARGELLIERS, ASPIRAN, ASSAS, ASSIGNAN, AUMELAS, AUMES, AUTIGNAC, AVENE, AZILLANET, BABEAU BOULDOUX, BALARUC LES BAINS, BALARUC-LE-VIEUX, BASSAN, BEAUFORT, BEDARIEUX, BELARGA, BERLOU, BESSAN, BEZIERS, BOISSET, BOUJAN SUR LIBRON, BOUZIGUES, BRENAS, BRIGNAC, CABREROLLES, CABRIERES, CAMPAGNAN, CAMPLONG, CANET, CAPESTANG, CARLENCAS ET LEVAS, CASSAGNOLES, CASTANET-LE-HAUT, CASTELNAU DE GUERS, CAUSSES ET VEYRAN, CAUSSINIOJOULS, CAUX, CAZEDARNES, CAZEVIEILLES, CAZOULS D'HERAULT, CAZOULS LES BEZIERS, CEBAZAN, CEILHES ET ROCOZELS, CELLES, CERS, CESSENON, CESSERAS, CEYRAS CLAPIERS, CLERMONT L'HERAULT, COLOMBIERES SUR ORB, COLOMBIERS, COMBAILLAUX, COMBES, CORNEILHAN, COULOBRES, COURNIU, COURNONSEC, COURNONTERRAL, CRESSAN, CRUZY, DIO ET VALQUIERES, ESPONDEILHAN, FABREGUES, FAUGERES, FELINES MINERVOIS, FERRALS-LES-MONTAGNES, FERRIERES POUSSAROU, FLORENSAC, FONTES, FOS, FOUZILHON, FOZIERES, FRAISSE-SUR-AGOUT, FRONTIGNAN, GABIAN, GIGEAN, GIGNAC, GRABELS, GRAISSESSAC, HEREPHAN, JONCELS, JONQUIERES, JUVIGNAC, LA BOISSIERE, LA CAUNETTE, LA LIVINIERE, LA TOUR SUR ORB, LACOSTE, LAGAMAS, LAMALOU LES BAINS, LATTES, LAURENS, LAUROUX, LAVALETTE, LAVERUNE, LE BOSCH, LE BOUSQUET D'ORB, LE POUGET, LE POUJOL SUR ORB, LE PRADAL, LE PUECH, LE TRIADOU, LES AIRES, LES MATELLES, LES PLANS, LESPIGNAN, LEZIGNAN LA CEBE, LIAUSSON, LIEURAN CABRIERES, LIEURAN LES BEZIERS, LIGNAN SUR ORB, LODEVE, LOUPIAN, LUNAS, MAGALAS, MARAUSSAN, MARGON, MARSEILLAN, MAUREILHAN, MERIFONS, MEZE, MINERVE, MIREVAL, MONS LA TRIVALLE, MONTADY, MONTAGNAC, MONTARNAUD, MONTBAZIN, MONTBLANC, MONTELS, MONTESQUIEU, MONTFERRIER SUR LEZ, MONTTOULIERS, MONTPEYROUX, MOUREZE, MURLES, MURVIEL LES BEZIERS, MURVIEL LES MONTPELLIER, NEBIAN, NEFFIES, NEZIGNAN L'EVEQUE, NISSAN LEZ ENSERUNE, NIZAS, OCTON, OLARGUES, OLMET ET VILLECUN, OLONZAC, OUPIA, PAILHES, PARDAILHAN, PAULHAN, PEGAIROLLES DE L'ESC, PERET, PEZENAS, PEZENES LES MINES, PIERRERUE, PIGNAN, PINET, PLAISSAN, POILHES, POMEROLS, POPIAN, PORTIRAGNES, POUJOLS, POUSSAN, POUZOLLES, POUZOLS, PRADES LE LEZ, PRADES SUR VERNAZOBRE, PREMIAN, PUECHABON, PUILACHER, PUIMISSON PUISSALICON, PUISSERGUIER, QUARANTE, RIEUSSEC, RIOLS, ROQUEBRUN, ROQUESSOLS, ROSIS, ROUJAN, SALASC, SAUSSAN, SAUVIAN, SERIGNAN, SERVIAN, SETE, SIRAN, SOUBES, SOUMONT, ST ANDRE DE SANGONIS, ST

BAUZILLE DE LA SYLVE, ST CHINIAN, ST CLEMENT, ST ETIENNE D'ALBAGNAN, ST ETIENNE DE GOURGAS, ST FELIX DE LODEZ, ST GELY DU FESC, ST GENIES LE BAS, ST GEORGES D'ORQUES, ST GERVAIS SUR MARE, ST GUIRAUD, ST JEAN DE CUCULLES, ST JEAN DE FOS, ST JEAN DE LA BLAQUIERE, ST JEAN DE MINERVOIS, ST JEAN DE VEDAS, ST JULIEN, ST MARTIN DE L'ARCON, ST NAZAIRE DE LADAREZ, ST PARGOIRE, ST PAUL ET VALMALLE, ST PONS DE MAUCHIENS, ST PONS DE THOMIERES, ST PRIVAT, ST SATURNIN, ST THIBERY, ST VINCENT DE BARBEY, ST VINCENT D'OLARGUE, ST-ETIENNE -ESTRECHOUX, ST-GENIES-DE-VARENSAL, ST-GUILHEM-LE-DESERT, TAUSSAC LA BILLIERE, THEZAN LES BEZIERS, TOURBES, TRESSAN, USCLAS D'HERAULT, USCLAS DU BOSQ, VAILHAN, VAILHAUQUES, VALMASCLE, VALRAS PLAGE, VALROS

ANNEXE I : Communes de la zone 2 (1 traitement)

AGONES, BAILLARGUES, BEAULIEU, BOISSERON, BRISSAC, BUZIGNARGUES, CAMBON-ET-SALVERGUES, CAMPAGNE, CANDILLARGUES, CASTELNAU LE LEZ, CASTRIES, CAUSSE DE LA SELLE, CAYLAR(LE), CAZILHAC, CLARET, FERRIERES LES VERRERIES, FONTANES, GALARGUES, GANGES, GARRIGUES, GORNIES, GUZARGUES, JACOU, LANSARGUES, LAROQUE, LAURET, LE CRES, LE CROS, LUNEL, LUNEL VIEL, MARSILLARGUES, MAS DE LONDRES, MAUGUIO, MONTAUD, MONTOULIEU, MONTPELLIER, MOULES ET BAUCELS, MUDAISON, NOTRE DAME DE LONDRES, PALAVAS-LES-FLOTS, PEGAIROLLES-DE-BUEGES, PEROLS, RESTINCLIERES, RIVES(LES), ROMIGUIERES, ROQUEREDONDE, ROUET, SALVETAT-SUR-AGOUT, SATURARGUES, SAUSSINES, SAUTEYRARGUES, SORBS, SOULIE(LE), ST ANDRE DE BUEGES, ST AUNES, ST BAUZILLE DE MONTMEL, ST BAUZILLE DE PUTOIS, ST BRES, ST CHRISTOL, ST DREZERY, ST GENIES DES MOURGUES, ST HILAIRE DE BEAUVOIR, ST JEAN DE BUEGES, ST JEAN DE GORNIES, ST JUST, ST MARTIN DE LONDRES, ST MATHIEU DE TREVIERS, ST NAZAIRE DE PEZAN, ST PIERRE DE LA FAGE, ST SERIES, STE CROIX DE QUINTILLARGUES, ST-FELIX-DE-L'HERAS, ST-MAURICE-DE-NAVACELLES, ST-MICHEL, SUSSARGUES, TEYRAN, VACQUERIE-ET-ST-MARTIN, VACQUIERES, VALERGUES, VALFLAUNES, VENDARGUES, , VERARGUES, VILLETTE

SPECIALITES HOMOLOGUEES OU EN APV SUR CICADELLES DE LA FLAVESCENCE

DOREE

Décembre 2000

Spécialités formulées avec une seule substance active

<i>Acrinathrine (Py)</i>	JOKARI	0.2 l/ha	☐		☐ (0.6 l/ha)
	ORYTIS	0.2 l/ha	☐		☐ (0.6 l/ha)
<i>Alphamétrine (Py)</i>	AGRO-ZIP	0.1 l/ha		☐ (0.175 l/ha)	
	ASTOR	0.1 l/ha		☐ (0.175 l/ha)	
	ASTOR MD	0.07 kg/ha		☐ (0.12 kg/ha)	
	CLAMEUR	0.07 kg/ha		☐ (0.12 kg/ha)	
	EURO APPRO I 9	0.1 l/ha		☐ (0.175 l/ha)	
	FASTAC	0.2 l/ha		☐ (0.35 l/ha)	
	MAGEOS MD	0.07 kg/ha		☐ (0.12 kg/ha)	

	PERAL	0.1 l/ha		☐ (0.175 l/ha)	
	STAR 100	0.1 l/ha		☐ (0.175 l/ha)	
	VORAX	0.1 l/ha		☐ (0.175 l/ha)	
	VORAX MD	0.07 kg/ha		☐ (0.12 kg/ha)	
<i>Bétacyfluthrine (Py)</i>	DUCAT	0.7 l/ha	☐	☐	
	CAJUN	0.7 l/ha	☐	☐	
<i>Bifenthrine (Py)</i>	BRIGADE	0.3 l/ha	☐	☐	☐
	BISTAR	0.3 l/ha	☐	☐	☐
	EXPERID	0.25 l/ha	☐	☐	
	TALSTAR	0.25 l/ha	☐	☐	☐
	TALSTAR FLO	0.3 l/ha	☐	☐	☐
<i>Chlorpyrifos éthyl (Op)</i>	DURSBAN 2	1.5 l/ha	☐	☐ (1.25 l/ha)	
	DURSBEL	1.5 l/ha	☐	☐ (1.25 l/ha)	
<i>Cyfluthrine (Py)</i>	BAYTHROID	0.7 l/ha	☐	☐	
	BLOCUS	0.7 l/ha	☐	☐	
	BOURRASQUE	0.7 l/ha	☐	☐	
	ZAPA	0.7 l/ha	☐	☐	
<i>Cyperméthrine (Py)</i>	APHICAR	0.33 l/ha		☐ (0.4 l/ha)	
	CYMBUSH	0.3 l/ha	☐	☐	
	CYPERFOR	0.3 l/ha		☐ (0.4 l/ha)	
	CYPERKILL 10 F	0.3 l/ha	☐	☐	
	MASTOR	0.6 l/ha		☐ (0.06 l/hl)	
	SHERPA 10	0.33 l/ha		☐ (0.4 l/ha)	
	SUPERSECT 10 EC	0.3 l/ha	☐	☐	
	CYPLAN	0.3 l/ha	☐	☐	
<i>Deltaméthrine (Py)</i>	DECIS	0.5 l/ha	☐	☐ (0.7 l/ha)	
	DECIS FLOW	0.5 l/ha	☐	☐ (0.7 l/ha)	
	DECIS MICRO	0.2 kg/ha	☐	☐ (0.28 kg/ha)	
	DELTAMEX 2.5 EC	0.5 l/ha	☐	☐ (0.7 l/ha)	
	DELTA+	0.5 l/ha	☐	☐ (0.7 l/ha)	
	PEARL	0.5 l/ha	☐	☐ (0.7 l/ha)	
	PEARL MICRO	0.2 kg/ha	☐	☐ (0.28 kg/ha)	
	RUITOR	0.5 l/ha	☐	☐ (0.7 l/ha)	
	SPLIT	0.5 l/ha	☐	☐ (0.7 l/ha)	
	SPLIT MICRO	0.2 kg/ha	☐	☐ (0.28 kg/ha)	
<i>Fenpropathrine (Py)</i>	DANITOL	0.5 l/ha	☐		☐ (0.75 l/ha)
<i>Lambda-cyhalothrine (Py)</i>	EURO-APPRO I-5	0.25 l/ha	☐	☐ (0.35 l/ha)	☐ 0.4l/ha (T Urti. et E Carpi.) 0.8 l/ha (P Ulmi)
	KARACHOC	0.25 l/ha	☐	☐ (0.35 l/ha)	☐ 0.4l/ha (T Urti. et E Carpi.) 0.8 l/ha (P Ulmi)
	KARATE VERT	0.25 l/ha	☐	☐ (0.35 l/ha)	☐ 0.4l/ha (T Urti. et E Carpi.) 0.8 l/ha (P Ulmi)
	KARATE XPRESS	0.25 kg/ha		☐ (0.35 kg/ha)	☐ 0.4kg/ha (T Urti. et E Carpi.) 0.8 kg/ha (P Ulmi)
	KARATE AVEC TECHNOLOGIE ZEON	0.125 l/ha	☐	☐ (0.175 l/ha)	☐ 0.2l/ha (T Urti. et E Carpi.) 0.4 l/ha (P Ulmi)
	KUNG-FU	0.25 l/ha	☐	☐ (0.35 l/ha)	☐ 0.4l/ha (T Urti. et E Carpi.) 0.8 l/ha (P Ulmi)
	LAMBDA C	0.25 l/ha	☐	☐ (0.35 l/ha)	☐ 0.4l/ha (T Urti. et E Carpi.) 0.8 l/ha (P Ulmi)
<i>Méthomyl (Ca)</i>	LANNATE 20 L	2 l/ha	☐	☐	
	METOVER	1.6 kg/ha	☐	☐ (1.5 kg/ha)	
	METHOMEX 20 MF	2 l/ha	☐	☐	
<i>Parathion-méthyl (Op)</i>	PARASHOOT	0.067 l/hl		☐	
	CAP HORN	0.67 l/ha		☐	
	MICROMETHYL	1.25 l/ha		☐	
	PENNCAP M	1.25 l/ha		☐	
<i>Pyridaphenthion (Op)</i>	OFUNACK EC	1.8 l/ha		☐	
	ORESTE	1.8 l/ha	☐	☐	

Un « ☐ » correspond à une autorisation de vente pour l'usage considéré ; en l'absence de « ☐ », le produit n'est pas autorisé

Py : Pyrétroïdes, Op : Organophosphorés, Ca : Carbamates, Ac : Acylurées

SPECIALITES HOMOLOGUEES OU EN APV SUR CICADELLES DE LA FLAVESCENCE DOREE

Décembre 2000

Spécialités formulées avec une seule substance active (Suite)

Quinalphos (Op)	EKALUX	1 l/ha	☐	☐	
Tau-fluvalinate (Py)	KLARTAN	0.3 l/ha	☐		☐
	MAVRIK FLO	0.3 l/ha			☐
Tralométhrine (Py)	TRACKER 108 EC	0.16 l/ha	☐	☐ (0.22 l/ha)	
Roténone	BIO INSECT	7 l/ha	☐		
	ROTENOBIOL	3 l/ha			

Un « ☐ » correspond à une autorisation de vente pour l'usage considéré ; en l'absence de « ☐ », le produit n'est pas autorisé

Py : Pyrétrénoïdes, Op : Organophosphorés, Ca : Carbamates, Ac : Acylurées

Spécialités formulées avec une association de matières actives

Fénitrothion et bétacyfluthrine	PILIER	0.6 l/ha	☐	☐	
Bifenthrine et clofentézine	GEMINI	0.5 l/ha	☐	☐	☐
	TORANT CL	0.5 l/ha	☐	☐	☐
Bifenthrine et dicofof	SLALOM	1 l/ha	☐	☐	☐ (P. Ulmi - E. Carpi.)
Bifenthrine et tébufenpyrad	ACARIFAS	0,5 l/ha	☐	☐	☐
Bifenthrine et thiodicarbe	SOUVERAIN	1l/ha	☐	☐	
Chlorofenizon et parathion-méthyl	SOFEXVER ACARICIDE	2 l/ha	☐	☐	☐
Chlorpyrifos-éthyl et cyperméthrine	ALUDOR	1 l/ha	☐	☐	
	NURELLE D	1 l/ha	☐	☐	
	CHLORCYRINE 220 EC	1 l/ha	☐	☐	
	GEOTION TX	1 l/ha	☐	☐	
Chlorpyrifos-éthyl et diméthoate	CHLORMEZYL 500 EC	1 l/ha		☐	
	FINETYL D	1 l/ha	☐	☐	
Chlorpyrifos-éthyl et diméthoate	SALUT	1 l/ha	☐	☐	
Chlorpyrifos-méthyl et cyperméthrine	DASKOR	1 l/ha	☐	☐	
Chlorpyrifos-méthyl et deltaméthrine	CRESUS	0.5 l/ha	☐	☐	
Clofentézine et fenpropathrine	VIKTOR	0.5 l/ha	☐		☐
Clofentézine et tau-fluvalinate	TORERO	0.3 l/ha + 0.5 l/ha	☐		☐
Cyperméthrine et diazinon	NEUTRION S	1.2 l/ha	☐		
	SOCAVERS	1.2 l/ha	☐	☐	
Cyperméthrine et dléthion	SCPIO	1.25 l/ha	☐	☐	☐
Cyperméthrine et diméthoate	CYPERDIM 220 EC	1 l/ha	☐	☐	
Cyperméthrine et fénitrothion	FLORIN	1 l/ha	☐	☐	
Cyperméthrine et fénitrothion	VITIS	1 l/ha	☐	☐	
Cyperméthrine et fénitrothion	PLYDAX	1 l/ha	☐	☐	
Fénitrothion et esfenvalérate	BROXER	1 l/ha	☐	☐	
Fenpropathrine et flufénoxuron	SIGONA	1 l/ha	☐	☐	☐
Cyperméthrine et parathion-méthyl	MAXI CAP	0.75 l/ha		☐	
Cyperméthrine et fénitrothion et malathion	NODUST	1 l/ha	☐	☐	

Un « ☐ » correspond à une autorisation de vente pour l'usage considéré ; en l'absence de « ☐ », le produit n'est pas autorisé

Protection des abeilles: respecter les restrictions d'utilisation des produits durant la floraison de la vigne et des plantes adventices.

VOIRIE

DUP ET PARCELLAIRE

Boujan sur Libron. Aménagement de la rue A.Malraux

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-236 du 21 mai 2001

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la voirie Rue A. MALRAUX
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur MONTMORENCY Claude, retraité Police Nationale, domicilié 22, rue Emile Barthe 34480 MAGALAS.
- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie de BOUJAN SUR LIBRON, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de BOUJAN SUR LIBRON pendant 22 jours consécutifs, du **18 juin au 9 juillet 2001 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de BOUJAN SUR LIBRON les observations du public, les jours suivants :

- **18 juin 2001 de 9 H à 12 H**
- **27 juin 2001 de 15 H à 18 H**
- **09 juillet 2001 de 15 H à 18 H**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des

droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 juin 2001**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel JEANJEAN

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 450 F l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques